



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 29 AVRIL 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (27 des points 1 à 9 ; 27 au point 10 ; 28 au point 11 ; 27 au point 12 ; 28 au point 13) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER (des points 1 à 11 et des points 12 à 13), Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN (des points 1 à 9 et des points 11 à 13), Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Magalie DESTAILLEUR, M. Quentin FRIED, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (à partir du point 10), M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (5) :

M. Frédéric KRZEMINSKI à Mme Pascale ZIMMERMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Christelle CZERW à M. Thierry RAUBER
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED
M. Sébastien LACH à M. Jacques HOLDER

Membres absents (1 des points 1 à 10 ; 0 au point 11 ; 1 au point 12 ; 0 à partir du point 13) :

M. Jean-Pierre SCHWEITZER (point 12)
M. Pierre WILLEMANN (point 10)
Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (des points 1 à 9)

Point n° 2 : DEMANDE DE CESSION DE TERRAIN - AMELIE - FONCIERE AMELIE - DELIBERATION MODIFICATIVE

Par délibération en date du 21 octobre 2020, le Conseil Municipal a :

- Décidé l'implantation d'un projet de bâtiments modulaires avec toiture photovoltaïque porté par la société FONCIERE AMELIE (similaire à l'hélioparc 68 existant sur le carreau Marie-Louise de Staffelfelden) et qui s'implanterait sur une partie de la parcelle cadastrée section 62 n° 1, soit une surface totale de **20 070m²** (matérialisation en brun sur le plan présenté à l'annexe n°1 - délibération du 21/10/2020).
- Précisé que le montant total de cession était de **121 397.50€** (146.40 ares à 700€/are et 54.05 ares à 350€/are suivant les estimations de France Domaine n° 2019-375V0731 en date du 08 octobre 2019 et n° 2020-375V0384 en date du 22/09/2020)

Entre-temps, vu le plan global (implantation des centrales photovoltaïques, Team TP, centrale d'enrobé, Hélioparc, extension de la tranche 3 de la ZAE Amélie et réserve foncière en vue d'une future ZA) présenté par m2a, la société FONCIERE AMELIE a exprimé son souhait en date du 21/04/2021 de pouvoir disposer d'une surface totale de 350 ares environ au lieu de la surface initiale de 200 ares (délibération du 21 octobre 2020) comme indiqué en « rouge » sur l'annexe n°2.

Le nouveau projet de cession serait conclu aux mêmes conditions financières que celles initialement prévues compte tenu de l'implantation d'une ligne électrique de 63 KV ou encore de la présence d'un pylône électrique sur les parcelles concernées qui ont pour conséquence une restriction de l'exploitation de ces surfaces. Pour y parvenir, après réalisation de l'arpentage définitif, une nouvelle demande d'estimation auprès de France Domaines devra être formulée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de maintenir la cession des terrains cadastrés section 62 n°1 (matérialisation en « brun » sur le plan présenté à l'annexe n°1) au profit de la société FONCIERE AMELIE soit une contenance totale de 20 070 m² et de préciser que le montant total de cession est de 121 397.50€ (146.40 ares à 700€/are et 54.05 ares à 350€/are),**
- **de permettre à la société FONCIERE AMELIE de disposer d'une surface supplémentaire de 150 ares dans le cadre de ce projet soit une surface totale de 350 ares environ (matérialisation en « rouge » sur l'annexe n°2),**
- **d'indiquer que la surface définitive sera précisée par arpentage à la charge exclusive des acquéreurs,**
- **de solliciter l'avis de France Domaine en ce qui concerne la surface supplémentaire à céder à la société FONCIERE AMELIE (150 ares),**
- **de charger Me André VOROBIEF notaire à Mulhouse de la rédaction d'une promesse de vente s'y rapportant en ce qui concerne le projet de la société FONCIERE AMELIE.**
- **d'indiquer que les autres décisions en date du 21 octobre 2020 demeurent inchangées,**
- **d'affecter 8 hectares au profit de m2a au titre d'une réserve foncière en vue de la création d'une nouvelle tranche de la ZAE Amélie (matérialisation en « violet » hachuré sur l'annexe n°2),**
- **d'affecter les surfaces restantes du carreau Amélie (matérialisation en « jaune vif et clair » sur l'annexe n°2) à la réalisation de deux centrales photovoltaïques au sol.**

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D A T E	Reception par le représentant de l'Etat	3 MAI 2021
	Publication - Notification	3 MAI 2021



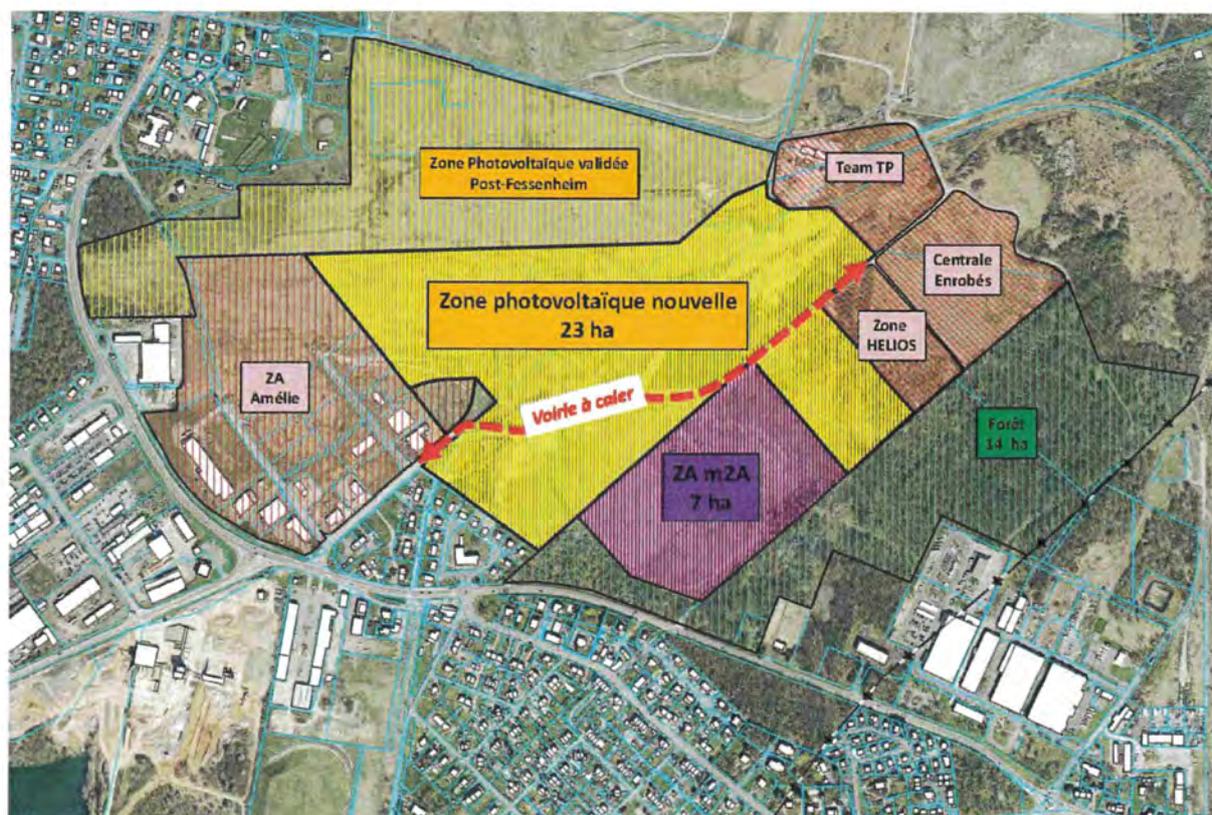
Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Christine HAEGELEN/DHALLENNE

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 AVRIL 2021**

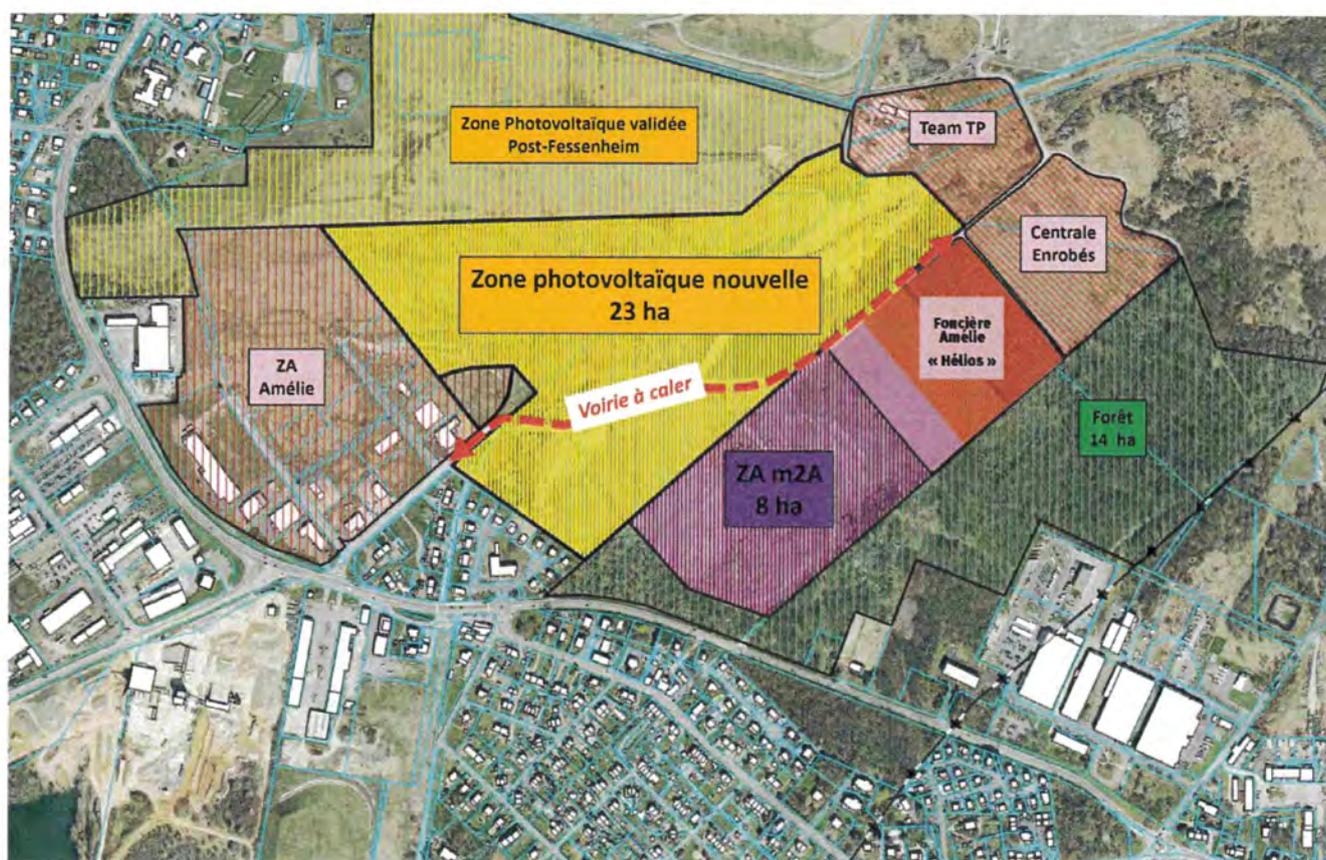
**Point n° 2 : DEMANDE DE CESSION DE TERRAIN - AMELIE - FONCIERE
AMELIE - DELIBERATION MODIFICATIVE
ANNEXE 1**



**Wittelsheim – Secteur AMÉLIE
23 mars 2021**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 AVRIL 2021**

**Point n° 2 : DEMANDE DE CESSION DE TERRAIN - AMELIE - FONCIERE
AMELIE - DELIBERATION MODIFICATIVE
ANNEXE 2**



Wittelsheim – Secteur AMÉLIE



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 29 AVRIL 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (27 des points 1 à 9 ; 27 au point 10 ; 28 au point 11 ; 27 au point 12 ; 28 au point 13) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER (des points 1 à 11 et des points 12 à 13), Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN (des points 1 à 9 et des points 11 à 13), Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Magalie DESTAILLEUR, M. Quentin FRIED, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (à partir du point 10), M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (5) :

M. Frédéric KRZEMINSKI à Mme Pascale ZIMMERMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Christelle CZERW à M. Thierry RAUBER
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED
M. Sébastien LACH à M. Jacques HOLDER

Membres absents (1 des points 1 à 10 ; 0 au point 11 ; 1 au point 12 ; 0 à partir du point 13) :

M. Jean-Pierre SCHWEITZER (point 12)
M. Pierre WILLEMANN (point 10)
Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (des points 1 à 9)

Point n° 3 : PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE (AMELIE/Nb/TERRIL) SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

La création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Wittelsheim est envisagée depuis plusieurs années sur les anciens terrains des Mines de Potasse d'Alsace du carreau et terril Amélie. La ville a pour ambition de promouvoir et de développer les énergies renouvelables sur son territoire en ciblant les friches comme lieu privilégié d'implantation de telles installations.

Une centrale photovoltaïque sur la friche minière Amélie pourrait ainsi permettre d'alimenter en électricité 23.000 foyers et rapprocher Wittelsheim de l'indépendance énergétique. De plus, la surface concernée par le projet de centrale, environ 85 ha, fait de ce projet l'un des plus importants du Grand Est, tout en permettant une action de reconversion significative pour le Bassin Potassique.

Le conseil municipal a validé par délibération en date du 16 novembre 2017 :

- d'affecter le secteur Amélie considéré comme non urbanisable (cadastré section 32 n° 292 avec 179a 68ca, n° 291 avec 712a, section 26 n° 171 avec 1395a 30ca et n° 68 avec 134a 35ca soit une contenance totale de 17ha 16a et 44ca) à l'installation d'un champ de panneaux photovoltaïques,
- d'habiliter Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre d'un tel projet.

Le conseil municipal a validé par délibération en date du 14 décembre 2017 :

- de retenir la proposition de la société BIRSECK SOLAIRE selon les caractéristiques indiquées sous réserve d'un avis concordant du service des Domaines,
- d'habiliter M. le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique à intervenir pour le compte de la Ville, la durée de la promesse étant de 3 ans éventuellement reconductible pour 1 année supplémentaire,
- de préciser que l'ensemble des frais consécutifs à la conclusion du bail seront à la charge de la société BIRSECK SOLAIRE.

Vu les délibérations du 16 novembre 2017 et du 14 décembre 2017, la Commune de WITTELSHEIM a retenu la société BIRSECK SOLAIRE, pour présenter son projet de création et d'exploitation notamment d'installations photovoltaïques. Afin de réaliser ce projet, le BAILLEUR et la société BIRSECK SOLAIRE ont souhaité recourir à une promesse de Bail emphytéotique ordinaire sous seing privé en date du 18 avril 2018.

Aux termes de cette promesse, il était stipulé au profit de la société BIRSECK SOLAIRE, une faculté de céder le bénéfice de cette promesse au profit de toutes filiales de cette dernière.

Cette faculté a été mise en œuvre par courrier recommandé adressé à la mairie de WITTELSHEIM en date du 20 décembre 2019 et la société retenue est la société **PARC SOLAIRE AMELIE**

La société PARC SOLAIRE AMELIE sise SAINT LOUIS (Haut-Rhin) 26 rue du Rhône et représentée par Monsieur Antoine MILLIOUD et Monsieur Eric WAGNER a candidaté les 3 juillet 2020 et 17 novembre 2020, pour les deux projets de centrales photovoltaïques portés par la Ville, à la 8^{ème} et 9^{ème} tranche de l'appel d'offres photovoltaïque sous contrôle de la Commission de Régulation de l'énergie (CRE) pour le secteur dit Nb pour un ensemble de parcelles de 17 ha 16 a 45 ca cadastrées comme suit :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
32	291/14	Rue de Mulhouse	00 ha 07 a 12 ca
32	292/4	9001 rue de Mulhouse	01 ha 79 a 68 ca
26	243/11	Mine Amélie 1	03 ha 75 a 37 ca
26	244/11	Mine Amélie 1	00 ha 02 a 48 ca
26	245/11	Mine Amélie 1	10 ha 11 a 80 ca
26	246/11	Mine Amélie 1	00 ha 05 a 65 ca
26	247/11	Mine Amélie 1	00 ha 23 a 29 ca
26	248/11	Mine Amélie 1	00 ha 04 a 21 ca
26	249/11	Mine Amélie 1	01 ha 06 a 85 ca
Contenance totale			17 ha 16 a 45 ca

Après communication des résultats, la société PARC SOLAIRE AMELIE a été déclarée lauréate desdits appels d'offres. En vue du versement des dépôts de garantie liés à l'appel d'offres de la CRE par la société PARC SOLAIRE AMELIE, il convient de bien vouloir signer le bail emphytéotique entre la ville et ladite société.

Le projet de bail emphytéotique présenté en annexe prévoit notamment :

- Une durée consentie et acceptée de 30 ans prenant effet à compter de date d'entrée en jouissance et qui ne peut se prolonger par tacite reconduction, conformément à l'article L.451-1 alinéa 2 in fine du Code rural. Il est également précisé qu'à l'expiration du bail, la société PARC SOLAIRE AMELIE aura les deux options suivantes :
 - Soit les installations photovoltaïques et leurs équipements induits, seront démontés,
 - Soit les installations photovoltaïques seront laissées en l'état et la Ville de Wittelsheim deviendra propriétaire de celles-ci.
- Le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de quarante-deux mille neuf cent onze euros vingt-cinq centimes (42.911,25€) et le loyer sera révisé annuellement en fonction de la variation de l'indice de revalorisation du prix de rachat de l'électricité produite par une centrale photovoltaïque, et ce à chaque date anniversaire de l'entrée en jouissance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser M. le Maire à la signature du bail emphytéotique entre la Ville et la société PARC SOLAIRE AMELIE pour la réalisation de deux parcs photovoltaïques au sol sur la zone Nb et Terril aux conditions et modalités ci-dessus mentionnées et ce pour une durée de 30 ans prenant effet à compter de la date d'entrée en jouissance et qui ne peut se prolonger par tacite reconduction, il est par ailleurs précisé que les frais inhérents à l'acte seront à la charge de l'acquéreur,**
- **d'indiquer que la société PARC SOLAIRE AMELIE aura pour obligation le paiement d'une redevance annuelle fixée à 42.911,25€.**

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D A T E	Reception par le représentant de l'Etat	- 3 MAI 2021
	Publication Notification	- 3 MAI 2021

Le Maire

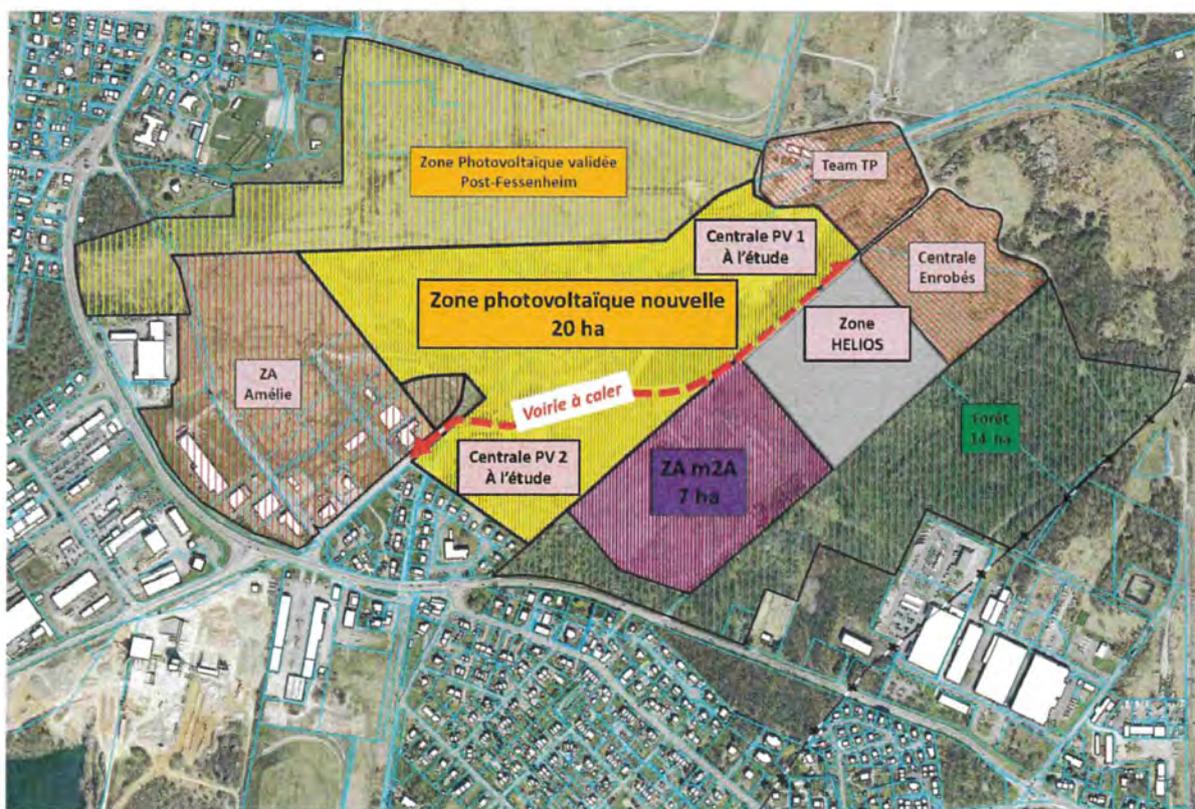


LE MAIRE,
Adjoint délégué
M. HAEBELEN/DHALLENNE

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 AVRIL 2021**

**Point n° 3 : PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAIQUE (AMELIE/Nb/TERRIL)
SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE**

ANNEXE



AV/AM/

REPERTOIRE :

DU ** 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

Le **

A WITTELSHEIM (HAUT-RHIN), à la Mairie sise 2 rue d'Ensisheim.

Maître André VOROBIEF, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "André VOROBIEF et Serge VOROBIEF" titulaire d'un Office Notarial sis à MULHOUSE (68100), 3 rue des Vallons,

A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

1° Bailleur

La Commune de **WITTELSHEIM**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Haut-Rhin, ayant domicile en la MAIRIE,

Représentée à l'acte par Monsieur Yves **GOEPFERT**, agissant en qualité de Représentant de la Commune, spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes de la délibération motivée du 16 novembre 2017 de son Conseil Municipal.

Il est ici précisé que cette délibération a été transmise en Préfecture en date du 22 novembre 2017 et est exécutoire.

Cette délibération a fait l'objet d'une délibération modificative en date du 14 décembre 2017, transmise en Préfecture le 20 décembre 2017, également exécutoire.

Les copies de toutes ces délibérations sont annexées.

Figurant ci-après sous la dénomination "**BAILLEUR**", sans que cette appellation nuise à la solidarité existante entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

2° Emphytéote - Preneur

La société dénommée " **PARC SOLAIRE AMELIE** ", Société à responsabilité limitée (à associé unique) au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à SAINT LOUIS (Haut-Rhin) 26 rue du Rhône, immatriculée au RCS de MULHOUSE sous le n° 844 748 053,

Représentée aux présentes par Monsieur Antoine **MILLIOUD**, demeurant à Strengigartenweg 27, CH-4123 Alschwill, et par Monsieur Eric **WAGNER**, demeurant à 669 route de Taconnaz, F-74310 Les Houches, ici présents et acceptant, gérants de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts.

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**" ou "**PRENEUR**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existante entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

Le BAILLEUR et le PRENEUR étant désignés ci-après, ensemble, les « Parties » ou, individuellement, une « Partie »

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

PREALABLEMENT aux conventions objet des présentes, les Parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes des délibérations ci-dessus mentionnées, le Conseil municipal de la Commune de WITTELSHEIM a retenu la société BIRSECK SOLAIRE, pour présenter son projet de création et d'exploitation, sur les parcelles objet du présent Bail emphytéotique (les « BIENS »), d'ouvrages à vocation industrielle (à l'exclusion de toute activité classée ICPE), notamment d'Installations photovoltaïques (les « Installations photovoltaïques »), étant entendu entre les parties que dans le cas où ladite société viendrait à réaliser une activité autre que la production d'électricité d'origine photovoltaïque, ce dernier devrait obtenir l'accord préalable de la commune de WITTELSHEIM et nécessiterait une modification de contrat par le biais d'un avenant.

Afin de réaliser ce projet, le BAILLEUR et la société BIRSECK SOLAIRE ont souhaité recourir à une promesse de Bail emphytéotique ordinaire sous seing privé en date du 18 avril 2018.

Aux termes de cette promesse, il était stipulé au profit de la société BIRSECK SOLAIRE, une faculté de céder le bénéfice de cette promesse au profit de toutes filiales de cette dernière.

Cette faculté a été mise en œuvre par courrier recommandé adressé à la Mairie de WITTELSHEIM en date du 20 décembre 2019, dont une copie du courrier est annexée aux présentes.

La société retenue est la société PARC SOLAIRE AMELIE, PRENEUR aux présentes.

L'objet des présentes est de régulariser cette promesse et ainsi signer un contrat de bail emphytéotique (ci-après indifféremment désigné le « Bail » ou le « Bail emphytéotique ») aux termes et conditions rappelées dans les délibérations communales ci-annexées.

Il est ici précisé que la promesse de bail emphytéotique prévoyait des conditions suspensives auxquelles le PRENEUR déclare vouloir renoncer et déclare aux présentes vouloir régulariser les présentes.

CECI EXPOSE, les Parties se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils viennent de conclure entre eux.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

La Commune de WITTELSHEIM, **BAILLEUR** donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, à la société PARC SOLAIRE AMELIE, **EMPHYTEOTE** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

DESIGNATION

Sur la Commune de WITTELSHEIM (Haut-Rhin)

Les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
32	291/14	Rue de Mulhouse	00 ha 07 a 12 ca
32	292/4	9001 rue de Mulhouse	01 ha 79 a 68 ca
26	243/11	Mine Amélie 1	03 ha 75 a 37 ca
26	244/11	Mine Amélie 1	00 ha 02 a 48 ca
26	245/11	Mine Amélie 1	10 ha 11 a 80 ca
26	246/11	Mine Amélie 1	00 ha 05 a 65 ca
26	247/11	Mine Amélie 1	00 ha 23 a 29 ca
26	248/11	Mine Amélie 1	00 ha 04 a 21 ca
26	249/11	Mine Amélie 1	01 ha 06 a 85 ca
Contenance totale			17 ha 16 a 45 ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Origine de propriété – Le BIEN est inscrit au livre foncier au nom du BAILLEUR en pleine propriété.

Il est devenu propriétaire par voie de vente selon acte de vente reçu par Maître Jean-Marc HASSLER, notaire à WITTELSHEIM en date du 22 décembre 2011.

Pour l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent vouloir faire référence aux annexes du livre foncier.

Usage - Le **PRENEUR** déclare ne pas avoir l'intention de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur le terrain acquis au sens de l'article L.111-5-3 du Code de l'urbanisme.

Situation locative

Le **BAILLEUR** déclare que les BIENS ci-dessus désignés sont libres de toute location, occupation, contrat d'affichage ou réquisition quelconque.

Quotité des droits concernés - L'immeuble appartient au **BAILLEUR** seul en pleine propriété.

Visite des lieux - Le **PRENEUR** déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le BAILLEUR d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

Etat des lieux - L'EMPHYTEOTE prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs par les parties préalablement à l'entrée en jouissance fixée ci-dessous.

Procès-verbal d'arpentage - Certaines parcelles ci-dessus mentionnées proviennent de la division de parcelles de plus grande ampleur selon procès-verbal d'arpentage établi par Monsieur Hubert ORTLIEB, Géomètre-Expert à THANN en date du 16 février 2021, certifié par les services du cadastre de COLMAR en date du 24 février 2021.

La copie de ce procès-verbal d'arpentage est demeurée annexée aux présentes.

Division du sol – Les parties déclarent que conformément aux dispositions de l'article L 442-1 a) du Code de l'urbanisme, aucune formalité relative à une division foncière n'a été effectuée, celle-ci n'étant pas nécessaire.

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'EMPHYTEOTE. L'EMPHYTEOTE supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

ETAT DES INSCRIPTIONS

A./ Les parcelles ci-dessus mentionnées cadastrées Section 32 n°291/14 et 292/4 ne sont grevées d'aucune inscription au livre foncier.

B./ Les parcelles ci-dessus mentionnées cadastrées Section 26 n°247/11, 248/11 et 249/11 sont :

- . grevées d'une (1) servitude (fonds servants)
- . bénéficiaires de cinq (5) servitudes (fonds dominants) :

La liste de ces servitudes est annexée aux présentes.

Ces servitudes resteront inscrites au livre foncier.

L'EMPHYTEOTE déclare en avoir connaissance et s'engage à les respecter.

C./ Les parcelles ci-dessus mentionnées cadastrées Section 26 n°243/11, 244/11, 245/11 et 246/11 sont :

- . grevées d'une (1) servitude (fonds servants)
- . bénéficiaires de quarante-six (46) servitudes (fonds dominants) :

La liste de ces servitudes est annexée aux présentes.

Ces servitudes resteront inscrites au livre foncier.

L'EMPHYTEOTE déclare en avoir connaissance et s'engage à les respecter.

Les BIENS immobiliers ci-dessus désignés sont libres de toute autre charge, hypothèque, privilège ou autre restriction, y compris servitudes, autres que celles énoncées ci-dessus.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Les parties conviennent aux présentes de la constitution d'une servitude de passage à pied ou en véhicule :

Servitude de passage à pied ou en véhicule

Fonds dominants :

Désignations cadastrales :

A WITTELSHEIM (68), les droits de l'EMPHYTEOTE sur les parcelles objet du présent bail figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
32	291/14	Rue de Mulhouse	00 ha 07 a 12 ca
32	292/4	9001 rue de Mulhouse	01 ha 79 a 68 ca
26	243/11	Mine Amélie 1	03 ha 75 a 37 ca
26	244/11	Mine Amélie 1	00 ha 02 a 48 ca
26	245/11	Mine Amélie 1	10 ha 11 a 80 ca
26	246/11	Mine Amélie 1	00 ha 05 a 65 ca
26	247/11	Mine Amélie 1	00 ha 23 a 29 ca
26	248/11	Mine Amélie 1	00 ha 04 a 21 ca
26	249/11	Mine Amélie 1	01 ha 06 a 85 ca
Contenance totale			17 ha 16 a 45 ca

Fonds servants :

A WITTELSHEIM (68),

Désignation cadastrale :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
26	79	Mine Amélie 1	00 ha 18 a 40 ca
26	83	Mine Amélie 1	00 ha 50 a 05 ca
26	86	Mine Amélie 1	00 ha 00 a 31 ca
26	89	Mine Amélie 1	00 ha 00 a 24 ca
26	91	Mine Amélie 1	00 ha 03 a 05 ca
26	93	Mine Amélie 1	00 ha 00 a 46 ca
26	94	Mine Amélie 1	00 ha 00 a 13 ca
26	96	Mine Amélie 1	00 ha 03 a 66 ca
26	98	Mine Amélie 1	00 ha 01 a 79 ca
26	101	Mine Amélie 1	00 ha 00 a 11 ca

Modalité d'exercice de la servitude

A titre de servitude réelle le propriétaire du fonds servant consent au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tout temps et heures à pied et/ou avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominants à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

L'assiette de ce droit de passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail- d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier.

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

Assiette de la servitude

L'assiette de la servitude figure en rouge sur le plan demeuré ci annexé.

Indemnité

La constitution de servitude à titre onéreux est conclue moyennant une indemnité de UN EURO (1,00 €).

DUREE DU BAIL

Le présent Bail est consenti et accepté pour une durée de trente (30) années entières et consécutives prenant effet le 01.01.2022 pour finir le 31.12.2051.

Le présent Bail ne peut se prolonger par tacite reconduction, conformément à l'article L.451-1 alinéa 2 in fine du Code rural.

A l'expiration de la durée du Bail, et sauf prorogation du Bail par avenant ainsi qu'il est stipulé dans la clause de SUIVI DE L'EXECUTION du présent acte, le PRENEUR, ou son ayant-droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Un an avant le terme du bail, les parties se rencontreront à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'envisager les conditions de prorogation des présentes.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

Le PRENEUR jouira des BIENS loués raisonnablement, à l'exemple d'un bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Empiètement - Usurpations

Le PRENEUR s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le BAILLEUR de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

Le PRENEUR pourra utiliser les BIENS librement notamment en vue de construction et d'exploitation d'ouvrages de production d'énergie à l'exclusion de toute activité classée ICPE (Installations Classées

pour la Protection de l'Environnement) et ce quel que soit son régime de classement (déclaration, enregistrement, autorisation).

4°) Affichage sur le terrain loué

Ce droit est expressément réservé au PRENEUR pour ses propres productions.

5°) Réparations locatives ou de menu entretien

Le PRENEUR devra, pendant tout le cours du Bail, entretenir tous les ouvrages qu'il réalisera en bon état de réparations locatives.

6°) Grosses réparations

Le PRENEUR, en ce qui concerne les ouvrages qui auront été réalisés par ses soins, est tenu des réparations de toute nature.

7°) Conformité aux normes des ouvrages et aménagements

Le PRENEUR aura à sa charge les travaux rendus nécessaires pour la conformité des Installations et des ouvrages d'exploitation qu'il réalisera notamment au regard des règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative (construction, démantèlement et recyclage des panneaux photovoltaïques notamment).

8°) Assurances

- a) Pendant la période de réalisation des ouvrages et aménagements susvisés, le PRENEUR doit s'assurer de la souscription par lui-même et par tous les intervenants sur le chantier, auprès de compagnies solvables, des polices spécifiques au projet concerné.
- b) Le PRENEUR devra assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie, les tempêtes et autres risques pouvant être subis par les ouvrages qu'il réalisera, de manière à permettre la réparation ou le réaménagement des BIENS
- c) Le PRENEUR devra, pendant le cours du Bail, assurer :
 - son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les BIENS lui appartenant et garnissant le fonds ;
 - ses salariés contre les risques d'accident du travail ;
- d) Le PRENEUR devra assurer le fait de sa responsabilité personnelle et ainsi couvrir sa responsabilité civile et professionnelle de manière à ce que des tiers n'aient jamais aucun recours ni de ce fait ni contre le BAILLEUR. Il est en outre convenu que le PRENEUR devra s'assurer contre les pertes de revenus consécutives aux sinistres susvisés.

e) Le PRENEUR répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit ou la force majeure, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.
Il devra produire à première demande du propriétaire une copie des polices d'assurance établies pour des montants suffisants ainsi que les copies de paiements de primes effectués. Ces assurances sont aux seuls frais du PRENEUR.

En cas de défaillance du PRENEUR dans le paiement de ses primes, le BAILLEUR aura toujours le droit de se substituer à lui, à charge pour lui d'en recouvrer le montant sur le PRENEUR.

9°) Changement du fonds - Ouvrages - Améliorations

Conformément à l'article L.451-7 du Code rural, le PRENEUR ne peut opérer sur les BIENS de changement qui en diminue la valeur. Il peut effectuer sur les BIENS dont s'agit, sans l'autorisation du BAILLEUR, tous ouvrages et aménagements et toutes améliorations qui augmentent la valeur du fonds. Si le PRENEUR réalise de telles améliorations, il ne peut les détruire sans l'accord du BAILLEUR.

10°) Droit d'accession

Le PRENEUR profite du droit d'accession pendant toute la durée du Bail.

11°) Servitudes

Le PRENEUR peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du Bail, à charge d'avertir le BAILLEUR.

12°) Propriété des installations

Dans le cas où le PRENEUR construirait sur les parcelles louées des Installations photovoltaïques :

- Au cours du bail : Les installations mises en place et tous travaux et aménagements effectués par le PRENEUR resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du présent bail.
- A la fin du bail : A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, la propriété des installations photovoltaïques et de la machinerie mis en place par le PRENEUR, est définie ci-dessous.

13°) Fin du Bail - Obligation du PRENEUR

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le PRENEUR devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf ce qui est convenu ci-dessous concernant les panneaux photovoltaïques éventuellement installés par le PRENEUR.

14°) Remise en l'état du site – Dispositions applicables à la fin du bail:

A l'expiration du bail, le BAILLEUR aura les deux options suivantes :

- Soit les installations photovoltaïques et leurs équipements induits, seront démontés,
- Soit les installations photovoltaïques seront laissées en l'état et le BAILLEUR deviendra le propriétaire de celles-ci.

Le BAILLEUR devra faire connaître au PRENEUR l'option choisie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

- dans les six mois précédant l'expiration du bail par arrivée de son terme ;
- ou dans les trois mois de la résiliation à la demande du BAILLEUR.

Il est expressément convenu entre les parties qu'à défaut de manifestation du BAILLEUR dans les délais ci-dessus, le PRENEUR sera contraint de procéder au démontage de l'installation (option 1).

Option 1 : Démontage :

Dans un délai de trois mois avant la date d'expiration du bail, le PRENEUR aura l'obligation de démonter les installations photovoltaïques dans leur intégralité.

Le PRENEUR procédera, dans le respect des normes alors en vigueur, au démantèlement de l'installation photovoltaïque.

Le PRENEUR conservera la propriété exclusive des biens installés composant les centrales photovoltaïques et leurs équipements induits.

Option 2 : Transfert au BAILLEUR de la propriété de l'ensemble des installations photovoltaïques et des équipements induits :

A l'expiration du bail, la propriété des installations photovoltaïques, de leurs équipements induits et des éventuels aménagements effectués par le PRENEUR, sera transférée au BAILLEUR sans indemnité.

Ce dernier deviendra le propriétaire de l'ensemble des installations photovoltaïques et sera chargé de leur bon fonctionnement, de leur entretien, ainsi que du respect de toutes les normes légales en vigueur au moment où il prendra possession des installations, mais également de toutes les obligations consenties à d'éventuels ayant-droits.

Le BAILLEUR ne pourra en aucun cas rendre responsable le PRENEUR de quelque malfaçon ou dysfonctionnement ou encore d'une modification réglementaire ou législative.

Le BAILLEUR prendra les installations, leurs équipements induits et les éventuels aménagements effectués par le PRENEUR, dans l'état où ils se trouvent, le PRENEUR étant ainsi dégagé de toute responsabilité sur le bon fonctionnement des installations ainsi que de tout ce qui aurait une incidence sur la couverture des bâtiments ou sur la rentabilité des installations, à compter du moment où le BAILLEUR deviendra le seul et unique propriétaire des installations photovoltaïques.

Le PRENEUR remettra à la fin du bail au BAILLEUR l'ensemble des documents techniques et autorisations nécessaires à la poursuite de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Les obligations vis-à-vis de la réglementation en vigueur, des assurances nécessaires et toute autre disposition en vigueur seront à la charge du BAILLEUR, qui déclare dans la présente, dégager de toute responsabilité ou de toute mise en cause le PRENEUR, suite à la cession au BAILLEUR à la fin du bail emphytéotique. Par conséquent le BAILLEUR déclare qu'en échange de ce transfert de propriété, il

fera sienne toutes les obligations et responsabilités découlant de la possession et de l'exploitation des installations photovoltaïques.

En cas de résiliation anticipée à la demande du PRENEUR du bail emphytéotique, telle que définie dans le titre « RESILIATION DU BAIL », le BAILLEUR ne pourra pas bénéficier d'un transfert gratuit des installations et de leurs équipements induits. Ce sont par conséquent les dispositions de l'Option 1 – Démontage intégral, qui s'appliqueront.

A la fin du bail, le PRENEUR aura, sauf dans le cas où le BAILLEUR choisirait l'option 2 (Transfert au BAILLEUR de la propriété de l'ensemble de l'installation photovoltaïque et des équipements induits), l'obligation de supprimer les sources de pollution qui trouveraient leur origine dans l'activité qu'il aura exercée pendant le bail, ainsi que l'élimination des conséquences attachées à ces pollutions, dans les conditions qui seraient prescrites au PRENEUR par l'Administration ou demandées par décision de justice, ceci conformément à la réglementation alors en vigueur en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Préalablement à son départ, le PRENEUR fera connaître sa cessation d'activité à l'Administration chargée du respect de la réglementation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les cas où le BAILLEUR choisirait l'option 2, il fera son affaire, comme indiqué ci-dessus de toutes les obligations et responsabilités découlant de la possession et de l'exploitation de l'installation photovoltaïque.

15°) Clause de suivi de l'exécution du Bail

TOUS LES TROIS (3) ANS, à la diligence de l'une ou l'autre des PARTIES qui en fixe les modalités (objet, calendrier), les PARTIES se rencontrent à l'effet d'assurer un suivi de l'exécution du Bail.

16°) Engagements du BAILLEUR

Sur les terrains jouxtant les parcelles objet du présent Bail, dont il est propriétaire, ou dont il deviendrait propriétaire au cours du Bail, le BAILLEUR s'interdit d'édifier des constructions ou de procéder à des plantations qui seraient susceptible d'affecter négativement le rendement des Installations photovoltaïques.

CESSION ET APPORT EN SOCIETE

Selon les dispositions légales, le PRENEUR acquiert un droit réel sur l'objet du contrat.

Le PRENEUR pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie des droits qu'il tient du Bail ou les apporter en société à des tiers de son choix. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport seront tenus envers le BAILLEUR de l'exécution de toutes les conditions du Bail.

En cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit au PRENEUR dans tous les droits et obligations découlant du Bail.

Le PRENEUR informera au préalable et par écrit le BAILLEUR de tout changement ou modification le concernant (vente, cession de Bail...). Il s'engage à porter le Bail à la connaissance de toutes les personnes susceptibles de venir à ses droits. Il notifiera au BAILLEUR toute cession ou tout apport en société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

LOCATIONS ET DROITS REELS CONSENTIS PAR LE PRENEUR

Le PRENEUR est expressément autorisé par le BAILLEUR à sous-louer les ouvrages édifiés par lui, à consentir des baux emphytéotiques sur tout ou partie desdits ouvrages, à procéder à toute division cadastrale utile afin de consentir des baux emphytéotiques sur une partie des BIENS, sous réserve que la date d'expiration desdites locations ou desdits baux emphytéotiques soit antérieure à la date d'expiration du présent Bail.

A l'expiration du Bail emphytéotique, à terme ou avant terme, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconque consentis par le PRENEUR ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

HYPOTHEQUE

Le PRENEUR pourra grever son droit au présent Bail et les ouvrages et aménagements qu'il aura réalisés sur le terrain qui en est l'objet de privilèges et d'hypothèques notamment pour la garantie des emprunts contractés en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des aménagements et ouvrages à réaliser ou situés sur les BIENS loués.

PRIX DU BAIL

Le présent Bail est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance dans les conditions ci-après ;

1°) Montant de la Redevance

Le Bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle (la « Redevance ») fixe d'un montant de quarante-deux mille neuf cent onze euros vingt-cinq centimes (42.911,25 €)

2°) Révision du loyer

Le loyer sera révisé annuellement en fonction de la variation de l'indice de revalorisation du prix de rachat de l'électricité produite par une centrale photovoltaïque, et ce à chaque date anniversaire de l'entrée en jouissance.

L'indice de revalorisation du prix de rachat de l'électricité est l'indice d'inflation L défini par la formule suivante, fixée par l'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant de l'énergie radiative du soleil telles que visées aux 3° de l'article 2 du décret n°200-1196 du 6 décembre 2000 (ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'autorité réglementaire) :

$$L = 0,8 + 0,1 \times (\text{ICHTrev-TS} / \text{ICHTrev-TSo}) + 0,1 \times (\text{FMOABE0000} / \text{FMO ABE0000o})$$

Formule dans laquelle :

ICTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.

FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine.

ICTrev-TSo et FMOABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

3°) Paiement de la Redevance

La Redevance annuelle sera payable trimestriellement et à terme échu, dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, entre les mains du BAILLEUR par virement.

Par exception, la Redevance de la 1^{ère} année est payée le jour de la signature des présentes, directement entre les mains du BAILLEUR qui le reconnaît et en donne quittance.

4°) Retards de paiement

Le BAILLEUR bénéficiera, en cas de retard dans le paiement de la Redevance, de plein droit, huit jours ouvrés après une simple mise en demeure effectuée soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'acte de réception (la date de distribution constituant le point de départ) restée infructueuse, d'une majoration forfaitaire de deux pour cent (2 %) de la somme due et d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points, sans que cette clause autorise le PRENEUR à différer son obligation.

AVIS DES SERVICES FISCAUX

Après consultation de l'Avis des Domaines en date du 22 mars 2018, les services de la D.G.F.I.P ont estimés la valeur locative annuelle à 2 500,00 € / ha.

IMPOTS ET TAXES

Le PRENEUR acquittera pendant toute la durée du Bail et en sus de la Redevance du Bail ci-dessus stipulée, les impôts (notamment les impôts fonciers), contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels les BIENS loués peuvent et pourront être assujettis (notamment taxes d'urbanisme, CAUE, redevance archéologique etc.), y compris les contributions foncières et taxes assimilées.

PRIVILEGE

Le BAILLEUR se réserve son privilège sur tous les objets garnissant les BIENS pour sûreté de toutes Redevances qui seront dues en vertu du présent Bail.

FISCALITE - ENREGISTREMENT

Les Parties réservent la question de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la Redevance, et s'engagent à souscrire toutes déclarations ou options fiscales exigibles en matière de TVA et droit d'enregistrement et taxe sur la publicité foncière à en payer les frais dans les 3 MOIS à compter de la signature du Bail.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le PRENEUR devra informer le BAILLEUR de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les Parties (ICPE exclues), pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Le PRENEUR restera seul responsable d'éventuels dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Le PRENEUR ayant l'obligation de remettre au BAILLEUR en fin de Bail les BIENS exempts de substances dangereuses pour l'environnement (hormis celles qui pourraient être présentes sous le terrier avant même l'entrée en jouissance par le PRENEUR) supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des lieux.

Aux termes des actes de vente du 16 décembre 2009 et 30 novembre 2011, il a est rappelé :

"Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatés :

« Lorsqu'une Installation soumise à autorisation d'exploiter sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente au de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le Notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'environnement).

Le VENDEUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de son Obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou qui auraient dû être. Par suite, il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû être sur les lieux objet des présentes ;

- qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer :

- qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code de l'environnement ;

- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;

- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;

- qu'il ne s'est pas produit de son Chef ou de celui de ses ayants-cause ou voisins, sur l'immeuble dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L.21 1-5 du Code de l'Environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre.

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

Le PRENEUR déclare avoir parfaite connaissance de ces éléments.

PERIMETRE MINIER

Conformément à la loi numéro 94-588 du 15 Juillet 1994, consolidée par la loi numéro 99-245 du 30 mars 1999, le PRENEUR reconnaît avoir été informé préalablement aux présentes, que les BIENS ci-dessus désignés sont situés dans le périmètre d'une ancienne concession minière et que, par conséquent, il peut être situé sur le tréfonds d'une mine qui a été exploitée.

Le BAILLEUR déclare, à sa connaissance et pour autant que le tréfonds sous-jacent aux dits BIENS a fait l'objet d'une exploitation minière, que les BIENS loués ne présentent aucun danger ou inconvénient au sens de l'article 75-2 du Code minier.

Le PRENEUR reconnaît avoir été informé des dangers ou inconvénients importants qui résultent ou résulteraient de cette mine qui a été exploitée et de la situation des BIENS.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

- Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

- Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

- En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques est ci-annexé avec la copie de l'arrêté n° 2011-109-3 du 19 avril 2011, la fiche communale de l'état des risques, l'extrait cartographique du PPRN et son plan de zonage.

PRISE DE CONNAISSANCE PREALABLE DES PLANS DE PREVENTION POUVANT EXISTER

Les Parties déclarent s'être personnellement informées auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation des BIENS à l'intérieur d'un plan de prévention.

Elles reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du ou des plans applicables par la lecture qu'elles en ont faites elles-mêmes et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, elles requièrent la passation des présentes, faisant leur affaire personnelle des risques liés à la situation et déchargeant le rédacteur, et le cas échéant leur conseil, de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

ZONE DE SISMICITE

Il est ici précisé que les BIENS objet des présentes se situent en zone de sismicité 3 modérée et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

RESILIATION DU BAIL

1°) Résiliation à la demande du BAILLEUR

En cas de non-respect de son obligation de paiement du prix du Bail conformément aux articles L.451-1 et L.451-5 du Code rural par le PRENEUR, le BAILLEUR aura la faculté :

- soit de demander le versement des pénalités de retard ci-dessus stipulées en cas de retard dans le paiement des Redevances,
- soit de faire prononcer judiciairement la résiliation du Bail, après avoir ou non usé de la faculté prévue au tiret ci-avant, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations contractuelles, adressée soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au PRENEUR, restée sans effet pendant un délai de TROIS MOIS (point de départ constitué par la réception de la lettre).

Dans le cas où le PRENEUR aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du Bail, amiable ou judiciaire, ne pourra intervenir à la requête du BAILLEUR, avant l'expiration d'un délai de TROIS MOIS à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au titulaire de ces droits réels.

Le BAILLEUR s'engage à notifier aux titulaires de ces droits réels le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter le même jour que leur signification au PRENEUR.

Si, dans les TROIS MOIS de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au BAILLEUR, par lettre recommandée avec avis de réception leur substitution pure et simple dans les droits et obligations du PRENEUR, la résiliation judiciaire pourra intervenir à l'égard du PRENEUR, sans préjudice toutefois des droits des titulaires de ces droits réels. En cas de substitution, celle-ci sera constatée par acte authentique. Le BAILLEUR donne dès maintenant son agrément à toute substitution et agréé tout tiers qui se substituerait au PRENEUR en vertu du présent article.

2°) Résiliation à la demande du PRENEUR

Le Bail pourra être résilié judiciairement par anticipation à l'initiative du PRENEUR sans indemnité de part et d'autre dans les cas suivants :

- en cas de résiliation du contrat conclu entre le PRENEUR - ou ses ayants droits titulaires d'un droit d'exploiter des Installations photovoltaïques et Electricité de France (EDF), ou tout autre opérateur qui substituerait EDF, à la date de mise en service des Installations photovoltaïques ou de renouvellement de ce contrat à des conditions économiques moins favorables sans faute de la part du PRENEUR,
- en cas d'interdiction réglementaire d'exploiter les Installations photovoltaïques pour quelque cause que ce soit,
- en cas de destruction totale ou partielle des Installations photovoltaïques ou empêchant son exploitation et/ou sa reconstruction,
- à tout moment et sans motif à compter de la vingt-et-unième (21ème) année.

Le PRENEUR devra faire part au BAILLEUR de son intention de résilier judiciairement par anticipation le Bail au moins SIX MOIS à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier ou remise en mains propres contre récépissé.

Dans la mesure où un prêt aurait été consenti au PRENEUR pour financer l'opération visée dans le préambule, toute résiliation à l'initiative du PRENEUR intervenant avant la date de remboursement intégral du prêt sera subordonnée à l'accord écrit et préalable du ou des prêteurs titulaires de droits réels sur le droit du PRENEUR au titre du Bail.

RENONCIATION

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses de la présente convention ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou, une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit et signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

CONVENTIONS ANTERIEURES ET FUTURES

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord des Parties relativement au présent Bail et annulent et remplacent toute convention antérieure écrite ou orale s'y rapportant directement ou indirectement.

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

LIVRE FONCIER

Les Parties requièrent :

- L'inscription, au Livre Foncier, à la charge des BIENS immobiliers loués et appartenant au BAILLEUR, du présent Bail emphytéotique au profit du PRENEUR, pour une durée de 30 ans à compter de la signature du Bail.
- L'inscription au livre foncier de la servitude *** ci-dessus mentionnée **attente information**
- Mention, partout où besoins sera, et délivrance de tout certificat.

Elles renoncent à la notification prescrite par la loi, contre délivrance d'un certificat d'inscription entre les mains du notaire soussigné.

DECLARATIONS

Les Parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Déclarations complémentaires sur l'immeuble - Le BAILLEUR déclare que l'immeuble à donner à bail :

- n'est pas compris dans une zone naturelle d'intérêt économique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

- n'est pas situé à l'intérieur de l'espace naturel sensible créé par le Conseil général du département ;

- n'est pas compris dans une réserve naturelle instituée par le décret pris en application des articles L.332-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- n'est compris dans la zone du parc naturel régional ou national ;

- n'est pas situé à l'intérieur de la réserve de chasse ;

- est situé dans le périmètre d'un site inscrit à l'inventaire des sites prescrit par arrêté de Monsieur le Préfet du département du lieu de situation de l'immeuble ;

- n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel l'autorité administrative lui a fait part de son intention de procéder à un classement dans une réserve naturelle, susceptible en application de l'article L.332-6 du Code de l'environnement, de restreindre les possibilités de modifications pouvant être apportées à l'état des lieux ou à leur aspect.

- qu'en provenance de l'immeuble, il n'a jamais transporté ou fait transporter de déchets toxiques dans un endroit ou vers une destination qui pourrait engager sa responsabilité ou celle de l'acquéreur, ou qui pourrait entraîner des frais de nettoyage ou de remise en état de sites, des atteintes à l'environnement ou des dommages aux personnes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire nominative des présentes sera remise au PRENEUR à première demande de ce dernier.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce Bail sont à la charge du PRENEUR, qui s'oblige à leur paiement.

EXECUTION FORCEE

Le PRENEUR se soumet à l'exécution forcée immédiate dans tous ses BIENS meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de procédure civile local, pour toute obligation résultant des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des sommes convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

L'officier public soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié, ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de la Redevance convenue.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou collaborateur de l'étude à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec le Livre Foncier, les documents cadastraux ou d'état-civil.

EXECUTION FORCEE

Les parties au présent acte se soumettent, chacune en ce qui concerne les obligations contractées par elles aux présentes, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate, sur première demande et à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur ** pages

Comprenant

Paraphes

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 29 AVRIL 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassekert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33

Conseillers en fonction : 33

Présents (27 des points 1 à 9 ; 27 au point 10 ; 28 au point 11 ; 27 au point 12 ; 28 au point 13) :
M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER (des points 1 à 11 et des points 12 à 13), Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN (des points 1 à 9 et des points 11 à 13), Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Magalie DESTAILLEUR, M. Quentin FRIED, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (à partir du point 10), M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (5) :

M. Frédéric KRZEMINSKI à Mme Pascale ZIMMERMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Christelle CZERW à M. Thierry RAUBER
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED
M. Sébastien LACH à M. Jacques HOLDER

Membres absents (1 des points 1 à 10 ; 0 au point 11 ; 1 au point 12 ; 0 à partir du point 13) :

M. Jean-Pierre SCHWEITZER (point 12)
M. Pierre WILLEMANN (point 10)
Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (des points 1 à 9)

Point n° 4 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES POUR WITTELSHEIM

I. Propositions du projet de RLPi établi par la M2A.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) définit les règles à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, nécessairement plus restrictives que le règlement national édicté par le Code de l'Environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) a calqué la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) sur celle des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Les RLP sont élaborés conformément aux

dispositions qui régissent les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), soit les articles L153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ils doivent être mis en conformité avec la loi ENE avant le 14 juillet 2022, sous peine de caducité.

La loi ENE poursuit des objectifs de mise en valeur du paysage et de protection du cadre de vie, tout en affichant la nécessité de respecter la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie.

Par délibération du Conseil d'Agglomération du 20 mai 2019, la compétence en matière de Règlement Local de Publicité a été transférée à Mulhouse Alsace Agglomération.

Par délibération du 9 décembre 2019, le Conseil d'agglomération de m2A a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'agglomération mulhousienne et défini les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec les acteurs concernés et le grand public.

Il a défini 6 objectifs auxquels devra répondre la nouvelle réglementation :

1. Améliorer la qualité du paysage urbain, résidentiel et d'activités, afin de renforcer l'attractivité résidentielle et économique de l'agglomération mulhousienne,
2. Intégrer les enjeux du développement durable
3. Préserver la trame verte et bleue
4. Protéger les secteurs patrimoniaux
5. Renforcer l'attractivité des pôles commerciaux
6. Harmoniser la réglementation, notamment sur les axes structurants de l'agglomération

Conformément à la charte signée entre Mulhouse Alsace Agglomération et ses communes membres lors du transfert de compétences, ces dernières sont et seront étroitement associées à l'élaboration du futur règlement. **Aussi, les communes ont été consultées individuellement afin de recenser leurs attentes. Elles ont également été réunies à trois reprises au sein du comité de pilotage du RLPi** afin de co-construire la nouvelle réglementation.

Par ailleurs et en sus des séances de travail individuelles ou collectives avec les communes, Mulhouse Alsace Agglomération a rencontré les associations de protection de l'environnement, les professionnels de l'affichage, les représentants des commerçants et les Personnes Publiques Associées.

L'objectif étant que le projet, qui comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes, soit le résultat d'un travail de co-construction avec les communes, les associations et les professionnels concernés.

Selon les dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration du PLUi.

Aussi, un débat sur les orientations du projet de RLPi doit être organisé au moins deux mois avant l'arrêt du projet, à la fois au sein de Conseil d'Agglomération de m2a et des Conseils municipaux des communes membres.

La présente délibération a donc pour objet de débattre sur les futures orientations générales du future RLPi, à l'échelle du territoire.

En l'espèce, les orientations proposées, qui seront intégrées au rapport de présentation, s'appuient sur le diagnostic qui a été conduit sur l'ensemble du territoire de m2A et présenté aux communes le 8 septembre 2020 et aux Personnes Publiques Associées les 19 janvier et 23 mars 2021.

Ce diagnostic, réalisé à l'échelle du territoire de l'agglomération mulhousienne :

- Recense les enjeux paysagers, environnementaux, architecturaux ;
- Identifie les secteurs à enjeux, en confrontant la situation sur le terrain avec les objectifs de l'agglomération en matière d'aménagement du territoire et le cadre réglementaire national et local ;
- Met en évidence la conformité ou non de certains dispositifs avec la réglementation de la publicité ;
- Propose des pistes d'action.

En effet, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseignes qui sont relatifs :

- A la préservation de la qualité paysagère du territoire de m2A, aussi bien au sein des espaces urbains, bâtis et habités que dans les espaces naturels, supports de biodiversité et d'aménités environnementales.
- Le RLPi garantit cependant également la liberté d'expression des acteurs économiques qui doivent pouvoir communiquer sur leur offre de biens et de services pour pouvoir développer leurs activités.
- Plusieurs types d'enjeux paysagers, notamment au sein des espaces verts ou à proximité de lieux marqués par le patrimoine bâti (abords de monuments historiques, cités ouvrières...).
- **D'une manière plus générale, le diagnostic a rappelé que la publicité extérieure est une composante importante des paysages de notre territoire.** Il fait le constat de la diversité des enjeux et des situations répertoriées, fruits de l'application de 10 réglementations différentes au sein de l'agglomération.
- A la mise en cohérence et à l'harmonisation de la réglementation en matière de publicités et d'enseignes, à l'échelle du territoire de l'agglomération mulhousienne.
- A l'adaptation des règles aux mutations en cours : celles d'un territoire en perpétuelle évolution, mais aussi celles liées aux récentes évolutions technologiques : à ce titre, la maîtrise du développement des dispositifs numériques constitue un enjeu.
- Plus généralement à l'organisation du développement de la publicité extérieure afin de maîtriser son impact sur l'environnement urbain.

Par ailleurs et dans ce cadre, l'aspect réglementaire a été analysé sous deux angles :

- La réglementation nationale applicable sur le territoire, afin d'évaluer les incidences liées à l'appartenance ou non des communes membres à l'unité urbaine de Mulhouse et au seuil de 10 000 habitants ;
- La réglementation locale en vigueur, à travers l'analyse des 9 règlements locaux de publicité communaux existants. Cet examen a révélé dans certains cas une

inadéquation des RLP avec la réalité urbaine mais également l'incidence positive de certaines dispositions locales en vigueur sur le paysage et le cadre de vie.

Cette analyse a été complétée par des entretiens avec nos représentants. Ces réunions ont permis de transmettre nos attentes en matière de publicité et d'enseignes.

Enfin, une analyse quantitative et qualitative des dispositifs existants a été réalisée, à l'échelle de l'agglomération mulhousienne. 2000 dispositifs ont été cartographiés, dont 1000 publicités. 3 dispositifs publicitaires sur 4 sont des scellés au sol et 1 sur 3 sont de grand format (8 - 10 m²). Les types de secteurs à préserver ont été identifiés. De plus, les réglementations nationales et locales ont été comparées par typologie de dispositifs et par lieu d'implantation.

Le diagnostic a permis d'identifier plusieurs types d'enjeux paysagers, notamment au sein des espaces verts, qu'ils soient inscrits dans la trame urbaine ou périphérique ou encore dans des lieux marqués par le patrimoine bâti (abords de monuments historiques, cités ouvrières...). D'une manière plus générale, il fait le constat de la diversité des enjeux et des situations répertoriées, fruits de l'application de 10 réglementations différentes au sein de l'agglomération.

Parallèlement, il relève qu'il existe également des traits communs aux RLP de l'agglomération, comme la limitation de la densité des dispositifs par l'utilisation d'une règle d'interdistance entre les panneaux publicitaires.

Enfin, il a permis d'identifier les panneaux non conformes sur le territoire de la commune (*avec pour objectif l'exercice du pouvoir de police par les maires*).

Le diagnostic et les enjeux ainsi identifiés ont permis de définir 5 orientations pour le projet de RLPi de l'agglomération mulhousienne. Ces orientations se déclinent comme suit :

1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties

1.1. Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables.

L'Agglomération mulhousienne s'est donnée pour objectif de préserver et de conforter l'environnement naturel et paysager de l'agglomération. C'est pourquoi, une attention toute particulière sera portée à la protection des espaces à forte valeur en la matière et considérés comme sensibles : il s'agit des abords des monuments historiques ou remarquables, des voies d'eau, des espaces verts et naturels et plus largement des quartiers résidentiels considérés comme remarquables.

Par ailleurs, les entrées d'agglomération et les coupures vertes qui les précèdent constituent des « vitrines » du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Au regard du diagnostic, l'opportunité du maintien de certains dispositifs de grand format en ces lieux se pose. C'est pourquoi, dans l'ensemble de ces espaces dit « sensibles », la publicité sera très fortement limitée, voire interdite, et la taille des enseignes sera encadrée.

1.2. Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciales

Les espaces spécifiquement résidentiels, tout comme les zones d'activité tertiaires, industrielles et artisanales, n'ont pas vocation à accueillir un nombre important de dispositifs publicitaires. Les flux de circulation y sont limités et la

qualité du paysage doit avant tout être protégée au bénéfice de l'attractivité résidentielle et économique des secteurs en question. En effet, un environnement de qualité répond non seulement à la demande de bien être des habitants, mais aussi à celle des entreprises qui ont besoin d'un environnement sobre qui leur permet d'être lisibles par des enseignes simples et des bâtiments de qualité. C'est pourquoi, la publicité extérieure sera particulièrement limitée dans les espaces résidentiels et les zones d'activités non commerciales.

2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération

Le centre-ville de Mulhouse, cœur historique de l'agglomération, et les centres-bourgs façonnent l'identité de l'agglomération et de ses communes membres. Ces lieux sont également porteurs de la plus grande diversité fonctionnelle : habitat et commerce s'y jouxtent, rues piétonnes et boulevards s'y côtoient, les enseignes sont nombreuses... Une attention particulière sera par conséquent portée à ces espaces : la publicité y sera en effet sensiblement limitée et les enseignes devront faire l'objet d'un soin particulier.

3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants

Les principaux axes de communications de l'agglomération constituent des lieux prisés des publicitaires en raison de l'importance des flux de véhicules. Parallèlement, il s'agit également de lieux vecteurs de l'image du territoire et de son attractivité. Aussi, le RLPi s'attachera à y limiter la densité des dispositifs publicitaires.

Aujourd'hui, les différents RLP de l'agglomération imposent une interdistance de 100 m entre deux dispositifs de grands formats, situés sur le même côté de la rue, à l'exception de ceux de Mulhouse et de Kingersheim, où l'interdistance est de 40 m. Le futur RLPi s'attachera à homogénéiser, mais aussi à renforcer les règles d'espacement en vigueur à l'échelle de l'agglomération, afin de mieux concilier enjeux de communication et enjeux paysagers.

4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques

Les pôles commerciaux périphériques de l'agglomération sont des espaces entièrement dévolus au commerce. A ce titre, ils constituent des lieux privilégiés pour l'expression de la créativité en matière de publicité. C'est pourquoi, il est prévu que la réglementation locale ne soit pas plus restrictive, en ces lieux, que ce que prescrit le code de l'environnement.

5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage

A travers le SCOT, l'Agglomération mulhousienne s'est donnée pour objectif de rendre son territoire exemplaire d'un point de vue environnemental. Aussi, l'ambition d'une politique cohérente d'économies d'énergie et de préservation des entités paysagères plurielles se traduira par un encadrement rigoureux des nouveaux dispositifs numériques.

Ces derniers constituent sans conteste des supports efficaces, flexibles et efficaces. Mais leur capacité à attirer le regard, gage de leur efficacité, a pour conséquence un fort impact visuel et environnemental. C'est pourquoi, les possibilités de développement des dispositifs lumineux et numériques seront restreintes à certains lieux propices dédiés, tels les zones commerciales, les axes structurants et les grands centres-villes. A contrario, dans les lieux d'habitation et les secteurs sensibles, les dispositifs numériques ne sont pas opportuns.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre la plage horaire d'extinction nocturne obligatoire afin de limiter la consommation d'énergie et la pollution lumineuse, source de perturbations des écosystèmes.

Les orientations ainsi définies doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI.

II- Grandes orientations à débattre en ce qui concerne Wittelsheim.

La réglementation actuelle à Wittelsheim **interdit l'implantation des panneaux publicitaires à moins de 50 mètres des carrefours et côte à côte. Cette interdiction concerne plus de la moitié des panneaux (22)**, le RLPi ne l'interdit pas ce qui rend conforme l'implantation de ces panneaux. En contrepartie, les axes où la publicité est autorisée sont plus limités au RLPi surtout si la commune acceptait la réglementation optionnelle des entrées de villes où la publicité est interdite au RLPi.

L'installation de dispositifs de publicité lumineuse est interdite par le règlement local actuel, par contre le RLPi l'autorise dans la forme et les lieux prévus à savoir, sur les axes structurants, sur le mobilier urbain dans une zone résidentielle, sur le mobilier urbain dans une zone mixte et sur le mobilier urbain dans une zone économique et d'équipements.

La mise en place de **la publicité numérique n'étant actuellement pas réglementée au RLP de Wittelsheim**, il convient de se positionner quant à son autorisation ou à son interdiction sur les axes structurants de la ville.

Également, il convient à la commune de prendre position quant à **l'autorisation ou l'interdiction des enseignes apposées sur les clôtures aveugles ou non aveugles ainsi que sur les murs de clôture.**

Enfin, la publicité aux entrées de ville est autorisée au RLPi. Il appartient à la commune de **maintenir ce droit ou au contraire de prendre une option d'interdiction pour Wittelsheim.**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-12,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant extension des compétences de m2a au « règlement local de publicité »,
Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de m2A en date du 9 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Mulhouse Alsace Agglomération,
Vu les échanges et débats qui ont eu lieu entre les représentants de Mulhouse Alsace Agglomération et ceux des communes membres au sein du comité de pilotage du RLPi,
Vu les orientations du projet de RLPi présentées en conférence de Maires le 8 mars 2021,
Vu le débat sur les orientations générales du projet qui s'est tenu au sein du Conseil d'Agglomération de m2A ; le 15 mars 2021,

Considérant les objectifs poursuivis par Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de l'élaboration du RLPi,
Considérant les objectifs poursuivis par notre commune en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes,
Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de m2A et la synthèse ci-dessus exposée,
Considérant les orientations proposées pour le projet de RLPi telles qu'exposées qui constitueront l'épine dorsale du projet de RLPi,

Le conseil municipal :

- par 30 voix pour et 1 voix contre, 1 Conseiller Municipal s'étant abstenu, décide de maintenir l'interdiction de l'implantation des panneaux publicitaires à moins de 50 mètres d'un carrefour et côte à côte ou au contraire d'autoriser ladite implantation comme le prévoit le RLPi,
- par 31 voix pour et 1 voix contre, décide d'interdire la publicité lumineuse dans la forme et les lieux prévus par le RLPi :
 - Sur les axes structurants
 - Sur le mobilier urbain dans la zone résidentielle
 - Sur le mobilier urbain dans la zone mixte
 - Sur le mobilier urbain dans la zone économique et d'équipements,
- à l'unanimité, décide d'interdire la publicité numérique sur les axes structurants,
- par 30 voix pour et 2 voix contre, décide d'interdire les enseignes sur clôtures aveugles ou non aveugles et les murs de clôtures,
- à l'unanimité, décide d'interdire la publicité aux entrées de ville.

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT

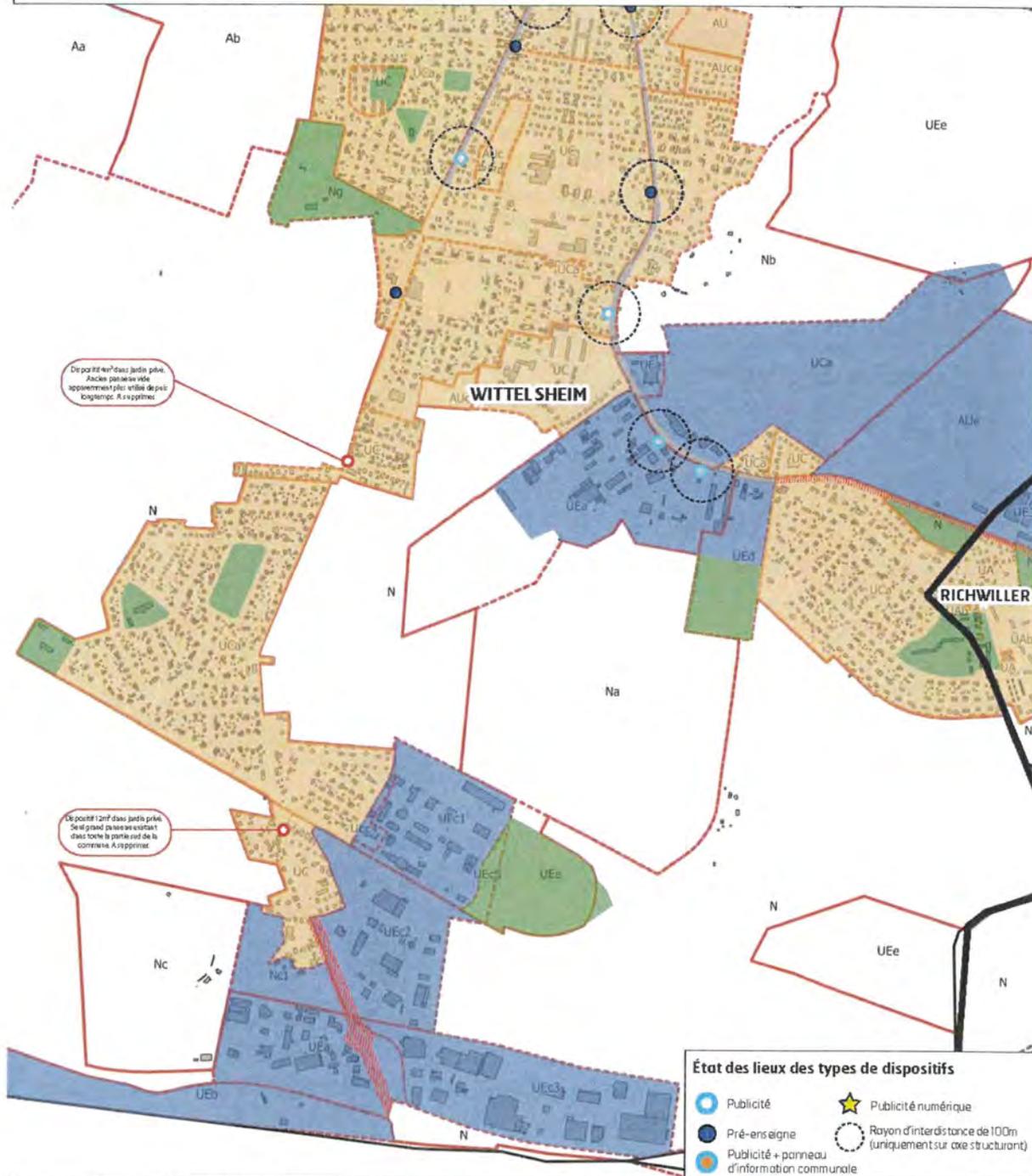
ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE	
DATE	Réception par le représentant de l'Etat - 3 MAI 2021
	Publication - Notification - 3 MAI 2021

Le Maire



**POUR LE MAIRE,
l'Adjoint délégué
Christine HAEGELEW/DHALLENNE**

WITTELSHEIM SUD – Proposition de zonage pour le RLPI et simulation de la mise en place des règles associées



Zones de publicité restreinte du RLPI

- Zone commerciale : application de la réglementation nationale (numérique autorisé jusque 8m²)
Densité **par unité foncière** : 1 dispositif jusque 12m² par tranche de 40m linéaire sur rue (80 m si domaine public)
Axe structurant : densité encadrée par interdistances de 100m minimum entre dispositifs (< 2m² et 12m²)
+ dispositifs côte à côte interdits
- Zone mixte : densité **par unité foncière privée** de 1 dispositif jusque 12m² par tranche de 40m linéaire sur rue, numérique interdit (règles souples pour les enseignes)
- Zone d'activité : jusque 2m² **sur mobilier urbain**, numérique interdit (règles souples pour les enseignes)
- Zone résidentielle : colonne Morris + jusque 2m² **sur autre mobilier urbain** (règles encadrées pour les enseignes)
- Zone sensible : toute publicité interdite
- Entrée d'agglomération : toute publicité interdite

COMMUNE * Ville > 10 000 hab favorable au numérique : jusque 2m² sur mobilier urbain sur axe structurant

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Pré-enseigne
- Publicité + panneau d'information communale
- Publicité numérique
- Rayon d'interdistance de 100m (uniquement sur axe structurant)

Dispositifs illégaux par application des règles du RLPI (interdistance 100m, surfaces maxi, numérique) : 2

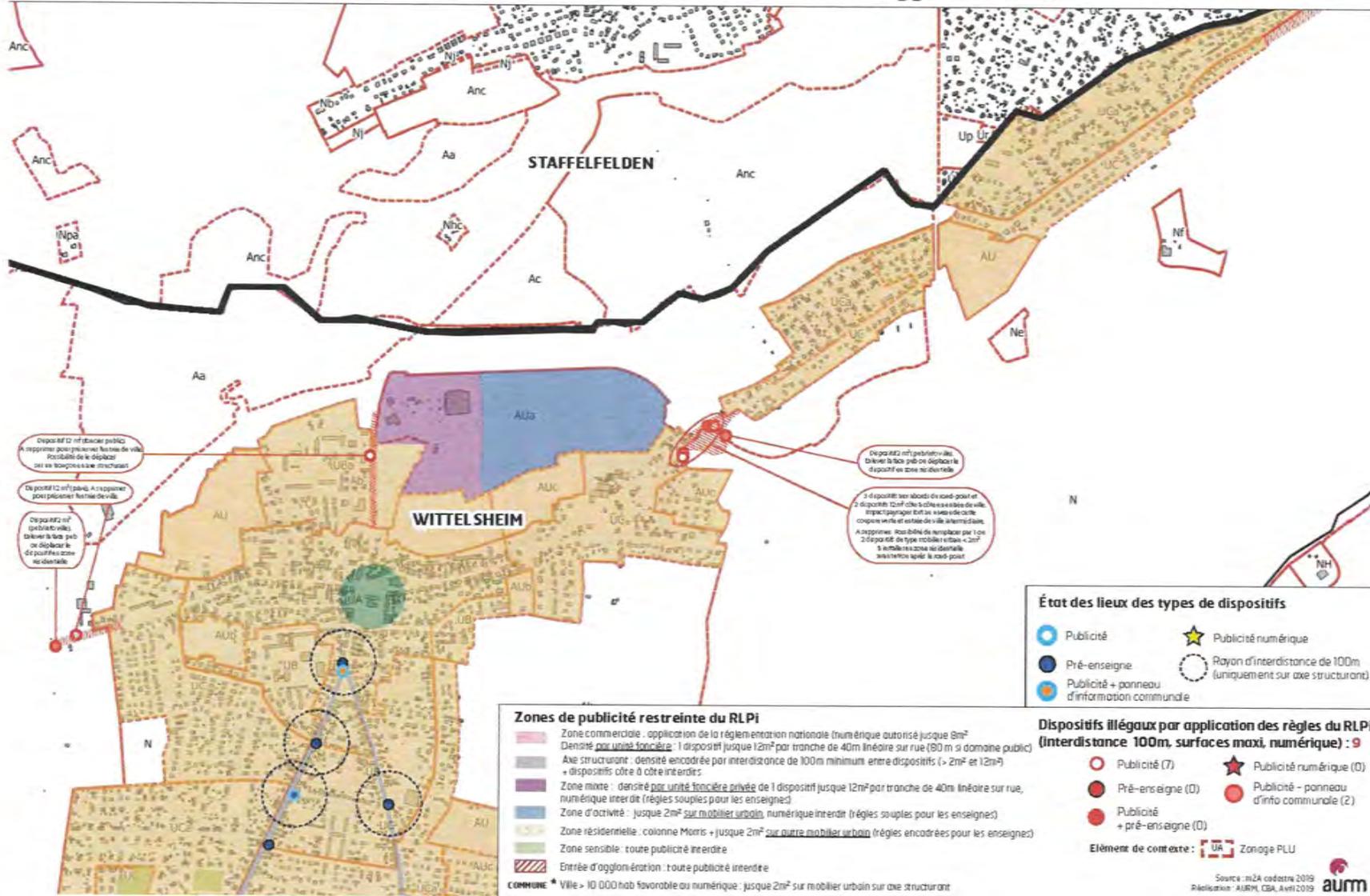
- Publicité (2)
- Pré-enseigne (0)
- Publicité + pré-enseigne (0)
- Publicité numérique (0)
- Publicité - panneau d'info communale (0)

Élément de contexte : UA Zonage PLU

Source : m2A cadastre 2019
Rédaction : AURM, CEA, Avril 2019



WITTELSHEIM NORD - Proposition de zonage pour le RLPI et simulation de la mise en place des règles associées (OPTION 1 : protection renforcée des entrées d'agglomération)



PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL POUR WITTELSHEIM (RLPI)



PROJET DU RLPI

- Objectif
- Projet de règlement
- Questions à débattre

Objectif

Fixer des règles communes à l'ensemble
du territoire de la M2A et des règles
spécifiques à chaque commune



Projet de règlement

Compléter et adapter le règlement national de publicité.

Créer plusieurs zones de publicités restreintes

Règles générales Publicité et préenseignes



Autoriser

- Publicité murale sur façade aveugle.
Un seul dispositif par façade, sauf autorisation du Maire lors de la réalisation d'une fresque ;
2 panneaux côte à côte de 8 m² chacun.

Interdire

- Sur les murs de clôtures.
- Sur les clôtures aveugles ou non.
- A moins de 100 mètres des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaires des Monuments historiques.

Publicité et préenseignes sur portatif ou scellés au sol

Autoriser

- Sur un pied unique pour tout dispositif de plus de 2 m².
- La largeur du pied ne dépasse pas le quart de la largeur du dispositif.
- Le dos des dispositifs simple face doit être habillé pour cacher les structures.
- Un passage de 1,4 mètre de largeur minimale, libre de tout obstacle doit être préservé pour la libre circulation des piétons sur les trottoirs.

Interdire

- A moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin.
- Sur un linéaire de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des canaux (Ill, Rhin, Doller et Thur).
- Sur un linéaire de 15 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau.
- A moins de 5 mètres d'un arbre de plus de 3 mètres.

Enseignes

Prescription des matériels utilisés

Autoriser

- Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles viennent se placer.

Interdire

- Les enseignes ne doivent pas altérer les perspectives, proches ou lointaines.

Enseigne sur portatif ou fixée directement sur le sol

Autoriser

- Un seul dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité.
- Elle ne peut pas être d'une taille inférieure à 1 m².

- Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes sont regroupées sur un seul et unique dispositif, le long de chaque voie bordant l'unité foncière, et doivent présenter un aspect harmonisé.
- Les deux faces peuvent être utilisées et ne doivent pas présenter de séparation visible. Sinon la face arrière doit être habillée pour masquer la structure.



Enseigne sur façade

Autoriser

- Lorsque l'activité se situe uniquement au RDC, l'enseigne ne pourra être posée qu'au RDC sauf impossibilité.
- Lorsque l'activité se situe aux étages, l'enseigne ne pourra être posée qu'aux étages concernés sauf impossibilité.
- Dans le cas d'un immeuble accueillant plusieurs établissements, regrouper harmonieusement les enseignes par niveau ou sur un même côté.

- L'enseigne peut être posée :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.

- Elle est constituée de lettres indépendantes sans panneau de fond.

- La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

- devant un balcon ou une baie si elle ne s'élève pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balcon ou de la baie.

- sur le garde-corps d'un balcon si elle ne dépasse pas les limites de ce garde-corps et si elle ne constitue pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

- L'enseigne posée perpendiculairement ne doit pas constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, elle ne peut dépasser 0,8 mètre. La partie basse de cette enseigne doit être à plus de 3 mètres de hauteur par rapport au trottoir.

Enseigne lumineuse



Autoriser

- Les enseignes numériques, si elles sont admises, doivent avoir leurs images fixes.

Interdire

- Hors agglomération, les enseignes numériques.
- Le clignotement des enseignes lumineuses, y compris celles des croix des pharmacies, à l'exception des périodes de garde.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23h et 7h, lorsque l'activité a cessé.
- Elles peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité si cette dernière commence avant 08h.
- Elles peuvent être éteintes une heure après la fin de l'activité si cette dernière cesse après 22h.

Enseigne sur clôture ou mur de clôture



Interdire

- Sur clôtures non aveugles.
- *La question est encore posée pour les clôtures aveugles.*

Enseigne et pré-enseigne temporaire

Réglementation nationale

Les enseignes et préenseignes temporaires permettent d'annoncer :

- Une manifestation exceptionnelle de moins de 3 mois ayant un immeuble pour objet ou relative à des activités s'exerçant dans un immeuble.
- Une manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique.

- Durant plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Règles particulières

Création de zones de publicité restreinte

Les axes structurants

1 - Lieux

30 mètres de part et d'autre de la bordure de la voie des axes principaux de circulation :

- D19 : entre monument aux morts et rond-point rue Jean Mermoz,
- D19-1 : entre monument aux morts et rond-point rue de Masevaux.

(en gris sur le plan)

Les axes structurants

2 - Densité

- Inter distance de 100 mètres des deux côtés de la rue entre tous les dispositifs.
- Cette règle ne s'applique pas avec le mobilier urbain sur une surface inférieure à 2 m².

3 - Publicité sur façade

Règlement national

Les axes structurants

4 - Publicité scellée au sol ou installée directement au sol

Un seul chevalet est autorisé par établissement et par voie :

- Recto-verso
- 1,2 mètre de hauteur
- 0,5 mètre de largeur
- Un passage de 1,40 mètre de largeur minimum doit être laissé pour la sécurité des piétons.

Les axes structurants

5 - Publicité lumineuse, y compris les numériques

- Eclairée par projection
- Par transparence
- Surface de 2 m² maximum

La publicité numérique est autorisée à Mulhouse, Illzach, Kingersheim et Wittenheim.

A débattre pour Wittelsheim

Les axes structurants

6 - Publicité sur bâche

- La publicité est **autorisée** sur les bâches de chantier.
- Elle est fixée sur un échafaudage tout le temps de la durée des travaux.
- La publicité est **interdite** sur tout autre support notamment les clôtures de chantier.

Les axes structurants

7- Dispositif publicitaire de taille exceptionnelle

- **Autorisé** par le Maire lors d'une manifestation temporaire.

8 - Enseigne sur façade

Règlementation nationale

- Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.
- Les enseignes numériques cinétiques sont **interdites**, les images sont fixes.

Les axes structurants

9 - Enseigne sur portatif ou fixée directement au sol

- 12 m²
- Les enseignes numériques ne peuvent excéder 6 mètres de hauteur et 1,5 mètre de largeur.

Les axes structurants

10 – Enseigne sur toiture ou terrasse Interdites

La réglementation nationale les admet si l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment.

- Lettres découpées de 2 mètres de hauteur.
- La surface totale de toutes les lettres ne dépasse pas 15 m².
- Sans panneau de fond.

11 - Les enseignes et préenseignes temporaires

- 8 m² maximum.

Les axes structurants

II - Dispositifs publicitaires muraux, sur portatif, scellés au sol ou publicité lumineuse, sur bâche ou de dimensions exceptionnelles

Interdits sauf :

- Sur mobilier urbain
 - surface 2 m² maximum
 - éclairage par projection ou transparence
- Pose d'un chevalet
 - un par établissement et par voie
 - recto-verso autorisé
 - n'excède pas 1,20 mètre de haut et 0,50 mètre de large
 - doit laisser un passage de 1,40 mètre sur le trottoir pour la sécurité des piétons

Les axes structurants

3 - Enseigne sur façade

- La surface totale des enseignes est limitée à 15% de la surface de la façade.
- La surface totale des enseignes est limitée à 8 m².
- Les publicités apposées sur les baies, auvents et marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.
- Les enseignes numériques sont interdites.

Les axes structurants

4 - Enseigne sur portatif ou scellées directement au sol

- Surface unitaire comprise entre 1 et 6 m².
- Hauteur : 4 mètres maximum.
- Largeur : 1 mètre maximum.
- Les mats supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.
- Les enseignes numériques sont interdites.

Les axes structurants

5 - Enseignes installées sur toiture, terrasse ou balcon

- Elles sont interdites.

6 - Enseignes et préenseignes temporaires

- La surface ne peut excéder 4 m².
- Par extension, si elles annoncent une manifestation culturelle, festive ou touristique locale, la surface est portée à 8 m² maximum.

Zones sensibles

1 - Lieux

- Correspondent aux espaces résidentiels ou naturels remarquables, abords des cours d'eau et de certains établissements scolaires et les rues alentours.

(en vert sur le plan)

Zones sensibles

2 - Dispositifs publicitaires et préenseignes

- Sur abris bus
- Station tram
- Station Vélocité

Zones sensibles

3 - Enseignes sur façade

- La surface totale des enseignes est limitée à 15% de la surface de la façade.
- La surface totale des enseignes est limitée à 5 m².
- Les enseignes parallèles aux murs :
 - constituées de lettres ou signes découpées,
 - sans panneau de fond,
 - hauteur maximale de de 30 cm.
- Les publicités apposées sur les baies, auvents et marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.
- Les enseignes numériques sont interdites.

Zones sensibles

4 - Enseigne sur portatif ou scellées directement au sol

- Surface unitaire comprise entre 1 et 3 m².
- Les mats supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.
- Les enseignes numériques sont interdites.

Zones sensibles

5 - Enseignes installées sur toiture, terrasse ou balcon

- Elles sont interdites.

6 - Enseignes et préenseignes temporaires

- La surface ne peut excéder 1,5 m².

Zones économiques : zones mixtes

1 - Lieux

Correspond aux zones comprenant des commerces et des activités tertiaires et artisanales.

- Zone d'activités Hohmatten et Super U

(en mauve sur le plan)

Zones économiques : zones mixtes

2 - Dispositifs publicitaires et préenseignes

- Réglementation nationale :
 - dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol jusqu'à 12 m²,
 - publicités lumineuses éclairées par projection ou par transparence,
 - bâches autorisées,
 - les dispositifs publicitaires de taille exceptionnelle sont autorisés par le Maire lors d'une manifestation temporaire.
- Les publicités numériques sont interdites.

Zones économiques : zones mixtes

3 - Enseignes sur façade

Règlementation nationale

- La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 15 % de la surface de cette façade.
- Cette surface peut être portée à 25 % si la façade a une surface inférieure à 50 m².
- Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.
- Les publicités apposées sur les baies commerciales, les auvents et les marquises ne sont pas décomptés dans le calcul de la surface autorisée.
- Les enseignes numériques sont interdites.

Zones économiques : zones mixtes

4 - Les enseignes sur portatif ou scellées directement au sol

Règlementation nationale

- Surface : 12 m² maximum.
- Hauteur : 6,5 mètres maximum si largeur supérieure à 1 mètre.
- Hauteur : 8 mètres maximum si largeur inférieure à 1 mètre.
- Les enseignes numériques sont interdites.

Zones économiques : zones mixtes

5 -Les enseignes sur toiture, terrasse ou balcon

Règlementation nationale

- Admises pour les activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment.
- Constituées de lettres découpées.
- Sans panneau de fond.
- La hauteur des lettres et signes n'excède pas 3 mètres.
- La surface cumulée totale n'excède pas 50 m².

6 - Les enseignes temporaires

- 8 m² maximum.

Zones économiques : zones d'activités et d'équipements

1 - Lieux

Correspondent aux zones d'activités tertiaires, artisanales et industrielles :

- Zone Hohmatten (EIS)
- Zone Amélie 1
- Zone Sequoia
- Zones Heiden

(en bleu sur le plan)

Zones économiques : zones d'activités et d'équipements

2 - Dispositifs publicitaires et préenseignes

- Sur mobilier urbain de 2 m² maximum.
- Les dispositifs numériques sont interdits.
- Les bâches sont interdites.

Zones économiques : zones d'activités et d'équipements

3 - Enseigne sur façade

Règlementation nationale

La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 15 % de la surface de cette façade.

- Cette surface peut être portée à 25 % si la façade a une surface inférieure à 50 m².
- Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.
- Les publicités apposées sur les baies commerciales, les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.
- Les enseignes numériques sont interdites.

Zones économiques : zones d'activités et d'équipements

4 - Les enseignes sur portatif ou scellées directement au sol

Règlementation nationale

- Surface : 12 m² maximum.
- Hauteur : 6,5 mètres maximum si largeur supérieure à 1 mètre.
- Hauteur : 8 mètres maximum si largeur inférieure à 1 mètre.
- Les enseignes numériques sont interdites.

Zones économiques : zones d'activités et d'équipements

5 - Les enseignes sur toiture, terrasse ou balcon

Règlementation nationale

- Admises pour les activités exercées dans plus de la moitié du bâtiment.
- Constituées de lettres découpées.
- Sans panneau de fond.
- La hauteur des lettres et signes n'excède pas 3 mètres.
- La surface cumulée totale n'excède pas 60 m².

6 - Les enseignes temporaires

- 8 m² maximum.

Zones optionnelles : les entrées de ville

1 - Lieux

Sur le linéaire des entrées d'agglomération :

- Rond-point rue d'Ensisheim – RD2,
- Rue de Cernay entre le panneau d'entrée d'agglomération et le 61,
- Rue de Staffelfelden entre le panneau d'entrée d'agglomération et la rue de l'III,
- Rue de Mulhouse entre le panneau d'entrée d'agglomération e et la rue de Masevaux,
- Rue de Reiningue entre le panneau d'entrée d'agglomération et la rue Denis Papin.

(en hachuré rouge sur le plan)

Zones optionnelles : les entrées de ville

2 - Dispositifs publicitaires et préenseignes

- Interdites sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de la bordure de la chaussée.

3 - Dispositifs publicitaires et préenseignes temporaires (manifestation)

- Peuvent être autorisés.
- Installés 3 semaines avant.
- Retirés une semaine après.

Le débat du Conseil Municipal

1. Le règlement actuel de Wittelsheim interdit l'implantation de panneaux publicitaires :
 - à moins de 50 m d'un carrefour,
 - côte à côte.

Cette interdiction concerne plus de la moitié (22) de nos panneaux.

Le débat du Conseil Municipal

Le RLPI ne l'interdit pas ce qui rend conforme l'implantation de ces panneaux.

En contrepartie, les axes où la publicité est autorisée sont plus limités surtout si vous acceptez la réglementation des entrées de ville.

Le débat du Conseil Municipal

2. Publicité lumineuse autorisée ou interdite :

- Sur les axes structurants (gris) ?
- Sur le mobilier urbain dans la zone résidentielle (orange)?
- Sur le mobilier urbain dans la zone mixte (mauve)?
- Sur mobilier urbain dans la zone économique et d'équipements (bleu)?

➤ **Actuellement interdite**

Le débat du Conseil Municipal

3. Publicité numérique

- autorisée ou interdite sur les axes structurants ?
- **Actuellement pas prévue**

4. Enseignes sur clôture

- aveugle et/ou pas aveugle ?
- **Actuellement interdites sur toutes les clôtures et murs de clôture**

5. Option règlement

- avec « entrées de ville » ou pas ?

Merci de votre attention



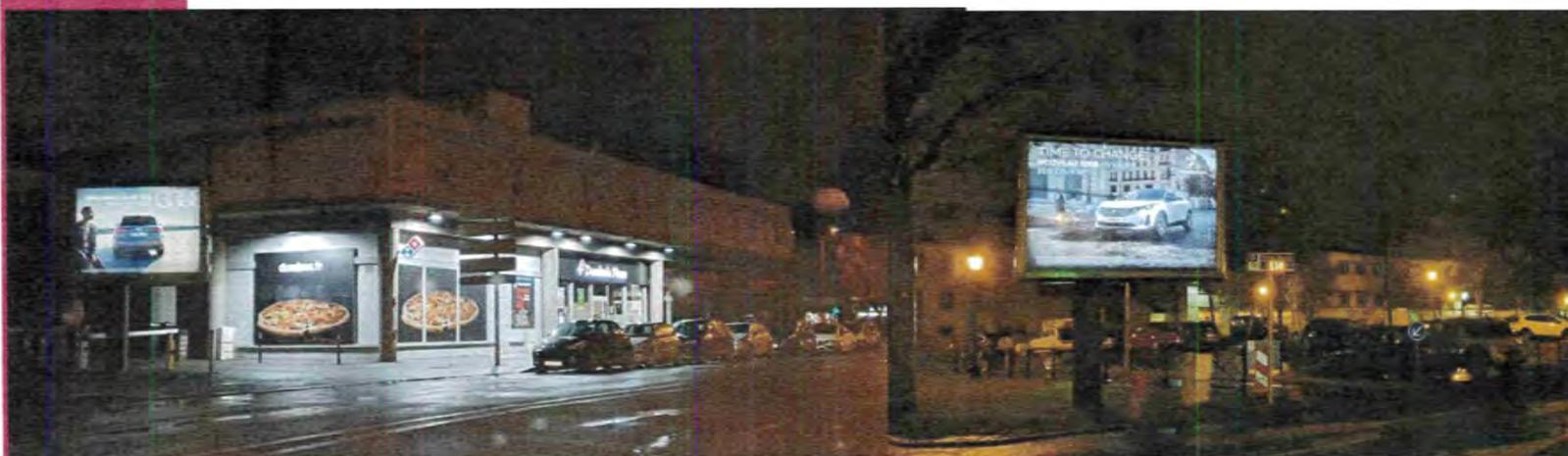
Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Mulhouse Alsace Agglomération



**Comité de pilotage
du mardi 16 février 2021 à 10h
en visioconférence**

Ordre du jour

1. Rappel des principales étapes
2. Bilan des réunions de concertation : associations de défense de l'environnement, professionnels de l'affichage, représentants des commerçants, Personnes Publiques Associées.
3. Retour des communes suite aux propositions faites lors du précédent COPIL
4. Les orientations du RLPi
5. Les propositions d'évolution du règlement
6. Calendrier prévisionnel
7. Points divers



1. Rappel des principales étapes

□ Caducité des RLP de première génération reportée au 25 octobre 2022

Prescription du RLPi	9 décembre 2019
Réunions de concertation avec les associations de défense de l'environnement, les professionnels de l'affichage, les représentants des commerçants et les Personnes Publiques Associées (PPA).	2020 / 21
Elaboration de la réglementation en collaboration avec les communes	2020 / 21
Débats d'orientation obligatoire au conseil d'Agglomération de m2A et facultatif dans les conseils municipaux	mars – avril 2021
Poursuite de la concertation : réunion publique et 2 ^e réunion PPA	printemps 2021
Conférence intercommunale des Maires	printemps 2021
Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi	28 juin 2021
Consultation pour avis des personnes publiques associées (PPA) et de la Commission Départementale des paysages et sites (CDNPS)	juillet-sept 2021
Enquête publique et examen des avis	octobre 21 – janvier 2022
Conférence Intercommunale des Maires	hiver 2022
Approbation du RLPi	printemps 2022

2. Bilan des réunions de concertation : Les associations de défense de l'environnement : Paysage de France

Les associations rencontrées ont une perception négative de la publicité, concernant la forme (nuisances visuelles), comme le fond (selon elles, elle augmente le coût des produits, profite avant tout aux grandes entreprises, incite à surconsommer, crée des besoins artificiels et manipule nos cerveaux...)

Préconisations :

- Limiter davantage la densité des dispositifs,
- Limiter les dispositifs muraux à 4 m² et les scellés au sol à 2 m² sur l'ensemble de l'agglomération (idem Grenoble),
- Imposer l'extinction nocturne à tous les dispositifs (publicités et enseignes)
- Interdire la publicité sur toitures et terrasses, et sur bâches
- Interdire la publicité numérique, sauf éventuellement en zone commerciale
- Être beaucoup plus restrictif concernant les enseignes

2. Bilan des réunions de concertation : Les associations de défense de l'environnement : Résistance à l'agression publicitaire (RAP)

- La publicité incite à consommer toujours plus alors que les ressources sont limitées.
- La publicité extérieure est imposée aux citoyens : contrairement aux autres supports, on ne peut pas y échapper.
- La publicité numérique concentre les critiques : elle est d'autant plus nuisible qu'elle est efficace, elle attire le regard, consomme de l'énergie et met sur le même plan l'information municipale et l'incitation à surconsommer. Elle participe également au développement d'un mode de vie envahi par les écrans.



2. Bilan des réunions de concertation : Les associations de défense de l'environnement : Résistance à l'agression publicitaire (RAP)

Préconisations :

- Réduction maximale de l'affichage publicitaire
- Interdiction de la publicité numérique



2. Bilan des réunions de concertation : Les professionnels de l'affichage

1. Les afficheurs mettent l'accent sur l'utilité de la publicité qui répond à une demande du tissu économique et qui permet de faire connaître les offres de biens et de services.
2. L'enjeu de la règle de densité : il est important de définir de manière claire et indiscutable la règle qui détermine quels sont les panneaux qui devront être supprimés.
3. La consommation électrique : il est possible de programmer l'extinction automatique des dispositifs publicitaires. La technologie des panneaux solaires permet d'éclairer les abris bus mais pas les publicités.



2. Bilan des réunions de concertation : Les professionnels de l'affichage

4. La publicité numérique :

Oxialive est opposé aux limitations sur la publicité numérique : son implantation sur l'agglomération mulhousienne est menacée. Son représentant évoque certaines études qui montrent que la publicité numérique n'est pas plus accidentogène. Le numérique permet aux acteurs économiques locaux de communiquer de manière rapide et flexible.



2. Bilan des réunions de concertation :

Les représentants des commerçants :

CCI, CMA, les Vitrites de Mulhouse, l'association des commerçants du kaligône et du pôle 430

Enjeu pour les commerçants : les règles concernant les enseignes.

Les représentants des commerçants s'interrogent :

- sur le délai de mise en conformité, à partir de l'approbation du RLPi (2 ans). Dans les faits, demande de mise en conformité lors du remplacement de l'enseigne
- sur l'incidence de la TLPE : elle reste une compétence communale. Possibilités d'exonérations. Exemple : jusqu'à 12 m² à Mulhouse.
- quant à la pertinence d'interdire les enseignes sur les clôtures aveugles
- **Ils proposent d'autoriser les drapeaux et oriflammes pour des évènements ponctuels**
- Avis favorable quant à la limitation des chevalets à un par établissement

2. Bilan des réunions de concertation : Les Personnes Publiques associées (Etat, Région, Département, chambres consulaires, collectivités voisines)

- Interrogation sur l'impact des dispositifs numériques sur la sécurité (mais le RLP ne porte que sur les questions d'environnement).
- Les publicités ne doivent pas gêner la signalisation routière et invitent à une réflexion globale sur la signalétique. Les PPA proposent d'interdire la publicité aux carrefours.
- La nature du terrain ne correspond pas exactement au nom de la zone : les PPA proposent d'adopter une dénomination en chiffres,
- Les PPA soutiennent l'interdiction de la publicité en entrées d'agglomération,
- Elles ont plutôt favorables à la règle qui permet d'installer 2 murs si réalisation d'une fresque.

3. Retour des communes (communes classées par nombre d'habitant)

En vert : communes qui ont répondu, en orange : précisions à apporter,
en noir : n'ont pas encore répondu

- Mulhouse
- Wittenheim
- Illzach
- Rixheim
- Kingersheim
- Riedisheim
- Wittelsheim
- Pfastatt
- Brunstatt-Didenheim
- Lutterbach
- Sausheim
- Habsheim
- Staffelfelden
- Bollwiller
- Morschwiller
- Richwiller
- Pulversheim
- Baldersheim
- Zillisheim
- Ruelisheim
- Ottmarsheim
- Bantzenheim
- Battenheim
- Eschentzwiller
- Dietwiller
- Flaxlanden
- Hombourg
- Heimsbrunn
- Berrwiller
- Bruebach
- Zimmersheim
- Feldkirch
- Niffer
- Chalampé
- Petit Landau
- Galfingue
- Steinbrunn-le-bas

3. Retour des communes

1. Zone centre-ville : Mulhouse et Illzach
2. Avec dispositifs numériques : Illzach, Mulhouse, Kingersheim, Wittenheim
3. Avec axes structurants (= avec dispositifs 8 – 12 m² à l'intérieur de l'unité urbaine ou avec dispositifs 4 m² à l'extérieur de l'unité urbaine) : Baldersheim, Habsheim (desserte gare), Illzach, Mulhouse, Ottmarsheim (en ZA), Pfastatt, Rixheim, Sausheim (en ZA), Kingersheim, Wittenheim.

Ailleurs, les grands panneaux ne sont pas autorisés.



3. Retour des communes

Propositions des communes :

- Alimentation des abris bus et des dispositifs publicitaires par panneaux photovoltaïques si possible
- Publicités numériques non cinétiques pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- RD52 en axe structurant en zone agglomérée
- Regroupement préférentiel des enseignes sur un même niveau ou un même côté
- En cas de nouveau projet :
 - o Regroupement des enseignes scellées au sol
 - o Harmonisation des enseignes en façade

4. Les orientations du RLPi

1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties
 - Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables.
 - Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciale
2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération
3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants
4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques
5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage

Débat d'orientation en conseil d'agglomération le 15 mars

Débat d'orientation dans les conseils municipaux avant le 28 avril, pour un arrêt le 28 juin 2021

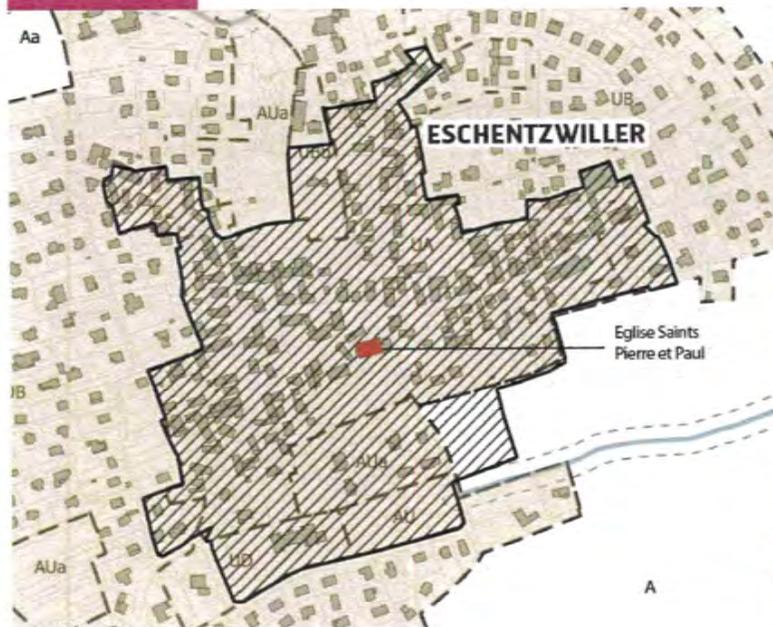
5. Les évolutions apportées suite à la concertation La Publicité

- **Proposition de règles pour supprimer les panneaux non conformes :**
 1. Les dispositifs sur domaine public sont déposés en priorité
 2. Le dispositif le plus proche d'un carrefour est supprimé en priorité
 3. Le ou les dispositifs implantés dans l'unité foncière dont le linéaire sur rue est le plus court sont déposés en priorité
- **La publicité numérique :**

	Centre-ville	Axes structurants
Illzach	X	X
Kingersheim		X
Mulhouse	X	X
Wittenheim		X

5. Les évolutions apportées suite à la concertation La Publicité

- Elargissement de l'exception qui permet d'installer deux murs côtés à côtés si l'afficheur qui réalise une **fresque** ?
- **Monuments historiques :**
 1. Interdiction de la publicité dans un rayon de 100 m et en covisibilité
 2. Possibilité de déterminer un périmètre spécifique



5. Les évolutions apportées à la réglementation : les enseignes

- Autoriser les enseignes numériques mais avec des images fixes en dehors des zones commerciales,
- Autoriser les enseignes sur les clôtures aveugles ?
- Surface maximale des enseignes :
 - Proposition dans le cadre du RLPi :
 - 15% de la façade commerciale et 8 m² max en zone résidentielle
 - 15% de la façade commerciale et 5 m² max en zone sensible
 - 10% de la façade commerciale et 5 m² max en zone centre-ville
 - Application de la réglementation nationale dans les autres zones :
 - 25 % de la façade commerciale < 50 m²
 - 15 % de la façade commerciale ≥ 50 m²

5. Les évolutions apportées à la réglementation : les enseignes

- Enseignes scellées au sol :
 - Réglementation nationale : 12 m² max dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, sinon 6 m².
 - Propositions :
 - De 1 à 3 m² en zones sensibles
 - De 1 à 4 m² en zones centre-ville
 - De 1 à 6 m² en zones résidentielles
 - Ailleurs : réglementation nationale



6. Calendrier prévisionnel

Débat d'orientations au Conseil d'Agglomération	15 mars 2021
Débats d'orientations dans les conseils municipaux	Avant le 28 avril pour arrêt le 28 juin 2021
Réunions de concertation afficheurs, commerçants, associations et PPA	Printemps 2021
Réunion publique	Printemps 2021
Conférence intercommunal des Maires	Printemps 2021
Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi	28 juin 2021
Consultation pour avis des personnes publiques associées (PPA) et de la Commission Départementale des paysages et sites (CDNPS)	Juillet-sept 2021
Enquête publique et examen des avis	octobre 21 – janvier 2022
Conférence Intercommunale des Maires	Hiver 2022
Approbation du RLPi	mars 2022

7. To do list

- Arrêtés municipaux délimitant l'agglomération
- Débats d'orientation en conseil municipal
- Validation des documents communiqués : orientations + règlement + zonage
- Définir les périmètres de protection autour des monuments historiques



Les personnes référentes du projet de RLPi :

- Pilotage politique : Rémy NEUMANN, Vice-Président délégué à l'urbanisme prévisionnel

- Service pilote : Direction 53 / Service Urbanisme Prévisionnel

- Contacts :
 - Emmanuel RISSER, service 532 - emmanuel.risser@mulhouse-alsace.fr
03 69 77 65 94
 - Christelle BARLIER, AURM - christelle.barlier@aurm.org
03 69 77 60 79

Merci pour votre attention



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 29 AVRIL 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (27 des points 1 à 9 ; 27 au point 10 ; 28 au point 11 ; 27 au point 12 ; 28 au point 13) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER (des points 1 à 11 et des points 12 à 13), Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN (des points 1 à 9 et des points 11 à 13), Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Magalie DESTAILLEUR, M. Quentin FRIED, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (à partir du point 10), M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (5) :

M. Frédéric KRZEMINSKI à Mme Pascale ZIMMERMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Christelle CZERW à M. Thierry RAUBER
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED
M. Sébastien LACH à M. Jacques HOLDER

Membres absents (1 des points 1 à 10 ; 0 au point 11 ; 1 au point 12 ; 0 à partir du point 13) :

M. Jean-Pierre SCHWEITZER (point 12)
M. Pierre WILLEMANN (point 10)
Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (des points 1 à 9)

Point n° 5 : MAINLEVÉE ET CESSION DE RANG

DROIT DE RÉOLUTION INSCRIT AU PROFIT DE LA VILLE - SCI 5F

DELIBERATION MODIFICATIVE

Par délibération en date du 19 novembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de consentir à Monsieur et Madame Serif GULDIKEN (acquéreurs de l'immeuble cadastré section 35 N°127/8 avec 48a 99ca au 5 rue de Belgique ZAE HEIDEN OUEST à Wittelsheim) l'exercice de cette nouvelle activité dans les locaux précités.

Entre-temps, par courriel en date du 14/04/2021, Maître Sabine DE CIAN, Notaire à Mulhouse a fait savoir que le compromis de vente, objet de la délibération du 19/11/2020 avait été abandonné. En revanche, la SCI 5F, le vendeur a trouvé un nouvel acquéreur : la société DIJA SAS, dont le siège est à MULHOUSE (68100), 28 avenue de la Première Division Blindée.

Comme indiqué lors de la délibération du 19/11/2020, le bien est actuellement loué pour partie par la société DESCIS SAS, conformément à un bail commercial en date du 23/09/2020 et d'un avenant au bail en date du 14/10/2020.

Également, il est envisagé la location d'une seconde partie du bien par la société PF CONSEILS avec siège à WITTELSHEIM (68130), 5 rue de Belgique, une fois que la société DIJA sera le propriétaire.

Lesdites parcelles sont grevées de droits de résolution au profit de la Ville.

Ces droits de résolution visent à garantir le respect par l'acquéreur des dispositions du règlement et du cahier des charges du lotissement.

L'activité projetée par l'acquéreur est l'étude, le conseil aux entreprises et la réalisation d'équipements industriels, ce qui est conforme au cahier des charges en date du 30/09/1987.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de consentir à la société DIJA SAS, dont le siège est à MULHOUSE (68100), 28 avenue de la Première Division Blindée (acquéreurs de l'immeuble cadastré section 35 N° 127/8 avec 48.a 99ca au 5 rue de Belgique ZAE HEIDEN OUEST à Wittelsheim) l'exercice de cette nouvelle activité dans les locaux précités,**
- **de maintenir au Livre Foncier l'inscription du droit à la résolution au profit de la Ville,**
- **de permettre au maire de donner tous pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude de Maître DE CIAN pour intervenir dans les actes.**

Pour extrait conforme

 **Le Maire**

Yves GOEPFERT

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat - 3 MAI 2021
	Publication - Notification - 3 MAI 2021

Le Maire

 
LE MAIRE,
délégué
ADOLPH EN/DHALLENNE



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 29 AVRIL 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (27 des points 1 à 9 ; 27 au point 10 ; 28 au point 11 ; 27 au point 12 ; 28 au point 13) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER (des points 1 à 11 et des points 12 à 13), Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN (des points 1 à 9 et des points 11 à 13), Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCHMICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Magalie DESTAILLEUR, M. Quentin FRIED, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (à partir du point 10), M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (5) :

M. Frédéric KRZEMINSKI à Mme Pascale ZIMMERMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Christelle CZERW à M. Thierry RAUBER
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED
M. Sébastien LACH à M. Jacques HOLDER

Membres absents (1 des points 1 à 10 ; 0 au point 11 ; 1 au point 12 ; 0 à partir du point 13) :

M. Jean-Pierre SCHWEITZER (point 12)
M. Pierre WILLEMANN (point 10)
Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (des points 1 à 9)

**Point n° 6 : LOT DE CHASSE COMMUNAL N° 2
(Association des chasseurs du Moos)**

AVENANT N° 1

Les terrains d'emprise de plusieurs projets industriels sont actuellement inclus dans le lot de chasse n°2 pour le bail 2015-2024

S'agissant de terrains devenant à présent non chassables du fait de l'implantation des panneaux photovoltaïques, implantation de la Sté TEAM TP, réalisation d'une centrale d'enrobés et mise en œuvre d'un hélioparc, il convient de les exclure du lot.

La modification de surface prend effet au 1^{er} avril 2021.
La réduction de superficie porte sur 91ha 86a 83ca.
Les surfaces nouvelles seront les suivantes :

	totale	chassable	boisé	plaine
surface initiale	636,7936	585,5712	403,5408	182,0304
surface déduite	91,8683	91,8683	22,8929	68,9754
surface nouvelle	544,9253	493,7029	380,6479	113,0550

Le montant du loyer annuel (surface chassable) dû par le locataire sera diminué proportionnellement, et passera de 20 000 €/an à 16 862 €/an.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de donner son accord,
- d'habiliter le Maire à signer pour le compte de la Ville l'avenant à intervenir.

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat	- 3 MAI 2021
	Publication - Notification	- 3 MAI 2021

Le Maire



POUR LE MAIRE,
l'Adjoint délégué
Christine HAEGELEN/DHALLENNE

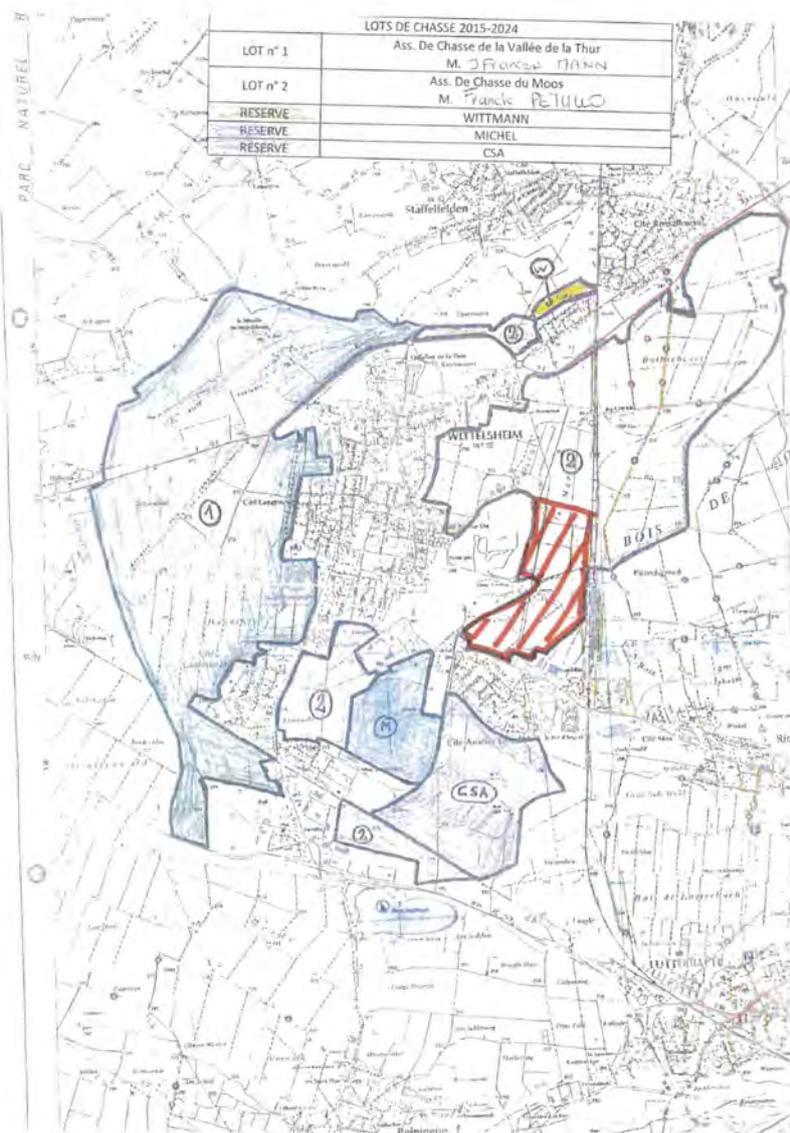
**CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 AVRIL 2021**

**Point n° 6 : LOT DE CHASSE COMMUNAL N° 2
(Association des chasseurs du Moos)**

AVENANT N° 1

ANNEXE

Rapporteur : M. Pierre WILLEMANN, Adjoint au Maire





Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 29 AVRIL 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (27 des points 1 à 9 ; 27 au point 10 ; 28 au point 11 ; 27 au point 12 ; 28 au point 13) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER (des points 1 à 11 et des points 12 à 13), Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN (des points 1 à 9 et des points 11 à 13), Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Magalie DESTAILLEUR, M. Quentin FRIED, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (à partir du point 10), M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (5) :

M. Frédéric KRZEMINSKI à Mme Pascale ZIMMERMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Christelle CZERW à M. Thierry RAUBER
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED
M. Sébastien LACH à M. Jacques HOLDER

Membres absents (1 des points 1 à 10 ; 0 au point 11 ; 1 au point 12 ; 0 à partir du point 13) :

M. Jean-Pierre SCHWEITZER (point 12)
M. Pierre WILLEMANN (point 10)
Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (des points 1 à 9)

Point n° 7 : DEMANDE DE CESSION DE TERRAIN ZAE AMELIE TRANCHE 3

DELIBERATION MODIFICATIVE

Par délibération en date du 19 novembre 2020, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser la cession des terrains de la tranche 3 de la ZAE AMELIE à Mulhouse Alsace Agglomération (m2a) cadastrés section 26 n°211 (3ha 87a 76 ca), section 32 n°325 (28a 87ca) et section 32 n°316 (1a 18 ca),

La direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin dans son avis N°2020-375V0583 en date du 28/10/2020 a proposé une valeur vénale des terrains de 135 984.28€ pour 4ha 30a à détacher soit 316€ l'are.

Il a également été convenu entre les parties que la cession des terrains à m2a s'établirait au même montant d'acquisition par la ville aux MDPa. L'acte d'acquisition de cette parcelle

(en totalité - 13ha 26a 88ca) en date du 19 juin 2013 laissait apparaître un montant d'acquisition par la ville aux MDPAs de 419 161€ soit un prix moyen de 315.90€/are.

Entre-temps, il a été constaté :

- Que la parcelle cadastrée section 32 n°312 (42a 25ca) faisait également partie intégrante de l'emprise de la tranche 3 et qu'il convenait par conséquent d'en prévoir la cession à m2a.
- Qu'après arpentage définitif la parcelle initialement cadastrée section 26 n°211 a été renommée section 26 n°234 avec 3ha 87a 76 ca et que la parcelle initialement cadastrée section 32 n°325 a été renommée section 32 n°363 avec 28a 87ca

En date du 17 mars 2021, une demande complémentaire en ce sens a été adressée auprès de direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin, laquelle dans son avis N° 2021-68375-17021 en date du 15 avril 2021 a confirmé un montant de cession de 316€ l'are, ceci en ayant rajouté la parcelle s32 n°312.

Également, par courriel en date du 17 mars 2021, m2a a porté à connaissance de la Ville que la parcelle cadastrée section 32 n°316 n'était plus comprise dans le projet de cession initial.

Par délibération du bureau N°255B en date du 08/02/2021, m2a a approuvé l'acquisition des terrains ci-dessus désignés aux conditions susvisées.

La surface totale de cession est établie à 4ha 58a 88ca soit un montant total de cession de 145 006.08€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- o **de procéder à la modification de la délibération N°6 en date du 19 novembre 2020 et ainsi autoriser la cession des terrains de la tranche 3 de la ZAE AMELIE à Mulhouse Alsace Agglomération cadastrés section 26 n° n°234 avec 3ha 87a 76 ca, section 32 n°363 avec 28a 87ca et section 32 n°312 avec 42a 25ca,**
- o **de préciser que le montant total de cession s'élèvera à 145 006.08€ (458.88 ares), net vendeur, hors TVA sur marge et frais annexes éventuels à la charge de l'acquéreur, conformément à l'avis de France Domaine N°2021-68375-17021 en date du 15 avril 2021,**
- o **d'habiliter M. le Maire à signer la promesse de vente et/ou l'acte de vente à intervenir pour le compte de la Ville aux prix et conditions susvisés,**
- o **d'approuver le principe du transfert à M2A du produit de la taxe d'aménagement générée par la 3^{ème} tranche de la ZAE Amélie comme précisé ci-dessus.**

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT



ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Reception par le représentant de l'Etat	- 3 MA	2021
	Publication / Notification	- 3 MAI	

Le Maire



CHRISTÈLE LE MAIRE,
Adjoint délégué
Christèle HAEGELEN/DHALLENNE

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 AVRIL 2021**

**Point n° 7 : DEMANDE DE CESSION DE TERRAIN ZAE AMELIE TRANCHE 3
DELIBERATION MODIFICATIVE
ANNEXE – ARPENTAGE NOVEMBRE 2020**



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 AVRIL 2021**

**Point n° 7 : DEMANDE DE CESSION DE TERRAIN ZAE AMELIE TRANCHE 3
DELIBERATION MODIFICATIVE
ANNEXE – ARPENTAGE AVRIL 2021**





Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 29 AVRIL 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (27 des points 1 à 9 ; 27 au point 10 ; 28 au point 11 ; 27 au point 12 ; 28 au point 13) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAPFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER (des points 1 à 11 et des points 12 à 13), Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN (des points 1 à 9 et des points 11 à 13), Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Magalie DESTAILLEUR, M. Quentin FRIED, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (à partir du point 10), M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (5) :

M. Frédéric KRZEMINSKI à Mme Pascale ZIMMERMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Christelle CZERW à M. Thierry RAUBER
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED
M. Sébastien LACH à M. Jacques HOLDER

Membres absents (1 des points 1 à 10 ; 0 au point 11 ; 1 au point 12 ; 0 à partir du point 13) :

M. Jean-Pierre SCHWEITZER (point 12)
M. Pierre WILLEMANN (point 10)
Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (des points 1 à 9)

Point n° 8 : LOTISSEMENT « LES PRES FLEURIS » RUE D'ENSISHEIM

DEMANDE DE CESSION D'UN TERRAIN - LOT A

Pour rappel, le conseil municipal a validé par délibération en date du 12 mai 2016, le principe de création d'un lotissement rue d'Ensisheim par la société CREA'TERRE (le bénéficiaire), société dont le siège est à LAPOUTROIE (68650), 11 rue de la Bohle, identifiée au SIREN sous le numéro 390049005 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR et représentée par Monsieur Olivier PIERREZ, Président. L'organe délibérant a également précisé les différentes modalités de réalisation du projet par délibération en date du 30 mai 2018.

Une promesse de vente a été signée entre la ville et le bénéficiaire le 18 janvier 2019.

Par délibération en date du 16 juillet 2020, l'organe délibérant a validé définitivement le projet et ses modalités. Il a notamment été précisé que la commune commercialiserait

quatre lots (A, B, C et D soit une surface totale de 16.94 ares) au montant de 18 800€ l'are sous la forme de la « *dation paiement* » obligeant la société CREA'TERRE à livrer à la Ville tous travaux d'équipement et de viabilisation desdits lots en compensation des frais d'origine engagés par la Collectivité pour l'acquisition de la parcelle section 18 n° 212/104 (303 696 € - délibération du 1^{er} février 2018 et acte de vente en date du 25 juillet 2018).

Les terrains désignés par les lettres A, B, C et D sont finalement cadastrés :

- Lot A : section 18 n°411/104 avec 4.09 ares
- Lot B : section 18 n°410/104 avec 4.21 ares
- Lot C : section 18 n°409/104 avec 4.28 ares
- Lot D : section 18 n°408/104 avec 4.36 ares

M. Ryan ALONZO, domiciliés actuellement au 18 rue du Moos à Wittelsheim s'est porté candidat à l'acquisition du lot A cadastré section 18 n° 411/104 avec 4.09 ares.

Le prix de cession définitif est fixé à 83 455€ nets vendeur (hors TVA et frais annexes à la transaction à la charge de l'acquéreur), sous mandat de vente avec le mandataire indépendant en immobilier SAFTI.

Également, l'acquéreur a obtenu le 25 février 2021 un avis favorable de financement du projet par l'organisme bancaire « Caisse de Crédit Mutuel du Bassin Potassique ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de donner son accord pour la cession à Monsieur Ryan ALONZO du lot A du lotissement « les prés fleuris » dont les caractéristiques sont les suivantes :**
 - **Superficie : 4.09 ares cadastrée section 18 n° 411/104,**
 - **Prix de cession global : 83 455€ nets vendeur, hors TVA et frais annexes à la transaction à la charge de l'acquéreur,**
- **d'habiliter M. le Maire à signer la promesse de vente à intervenir pour le compte de la Ville aux prix et conditions susvisés ainsi que le mandat de vente avec le mandataire indépendant en immobilier SAFTI et les acquéreurs.**



Pour extrait conforme

Le Maire

Yves GOEPFERT

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	- 3 MAI 2021
	Publication - Notification	- 3 MAI 2021

Le Maire



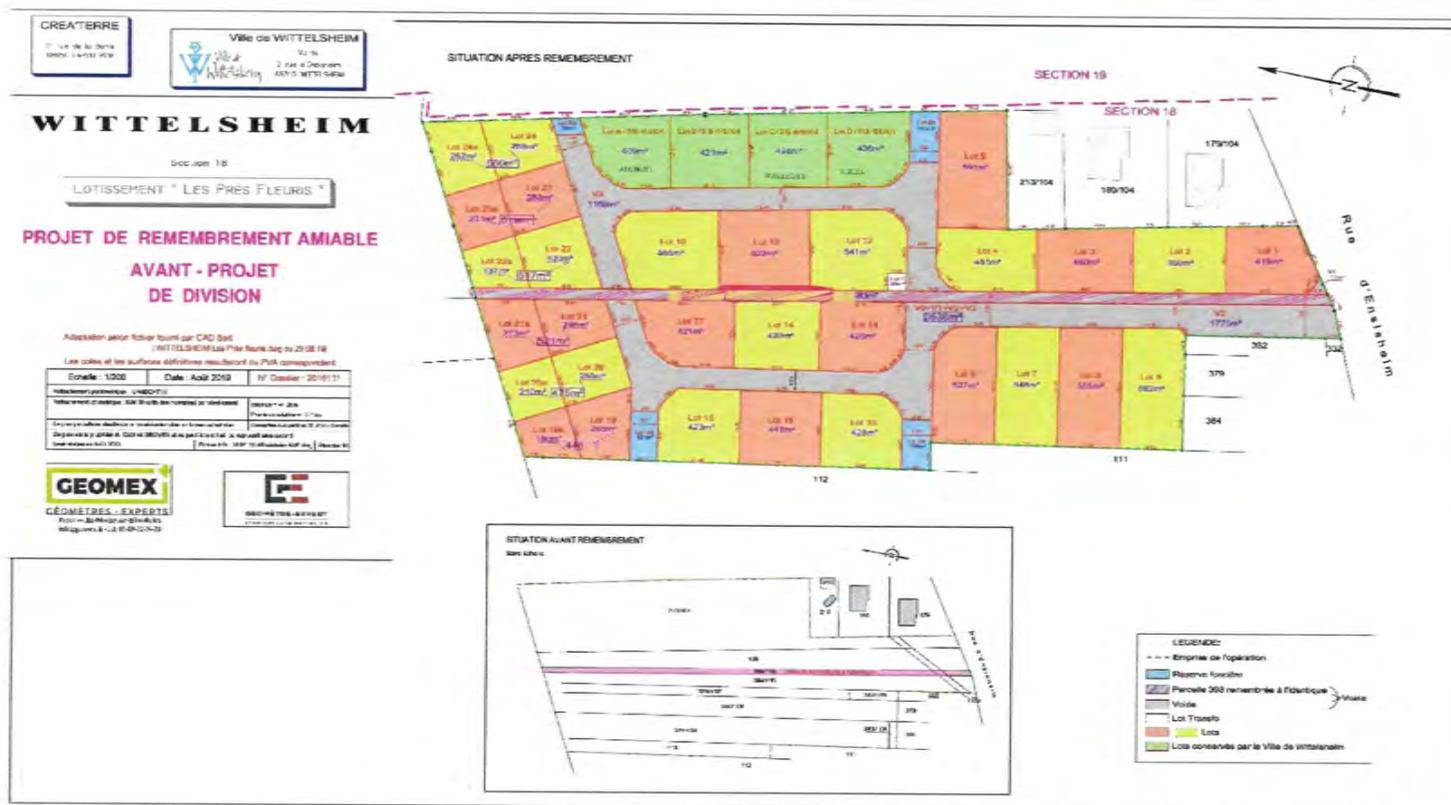
POUR LE MAIRE,
Adjoint délégué
Mme Marie HAEGBELH/DHALLENRE

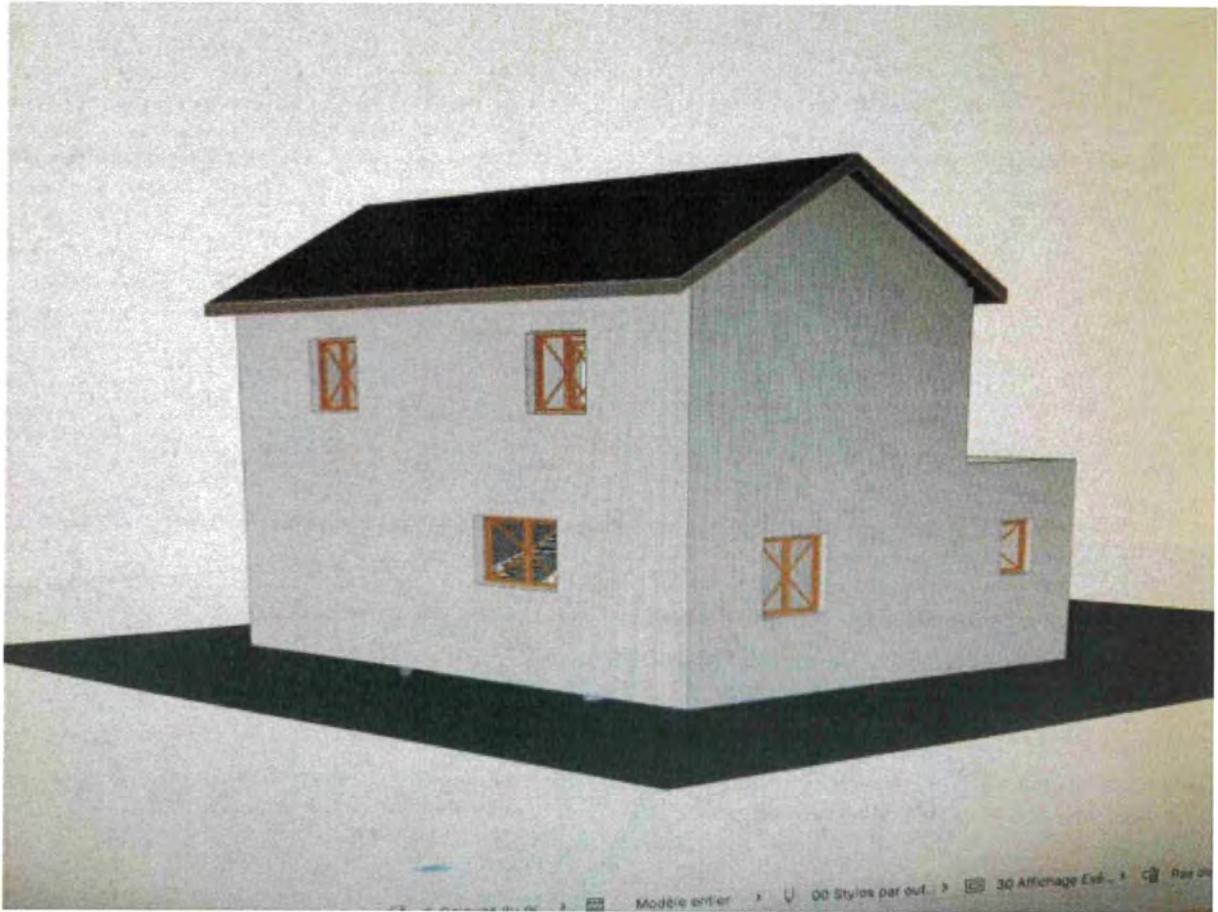
**CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 AVRIL 2021**

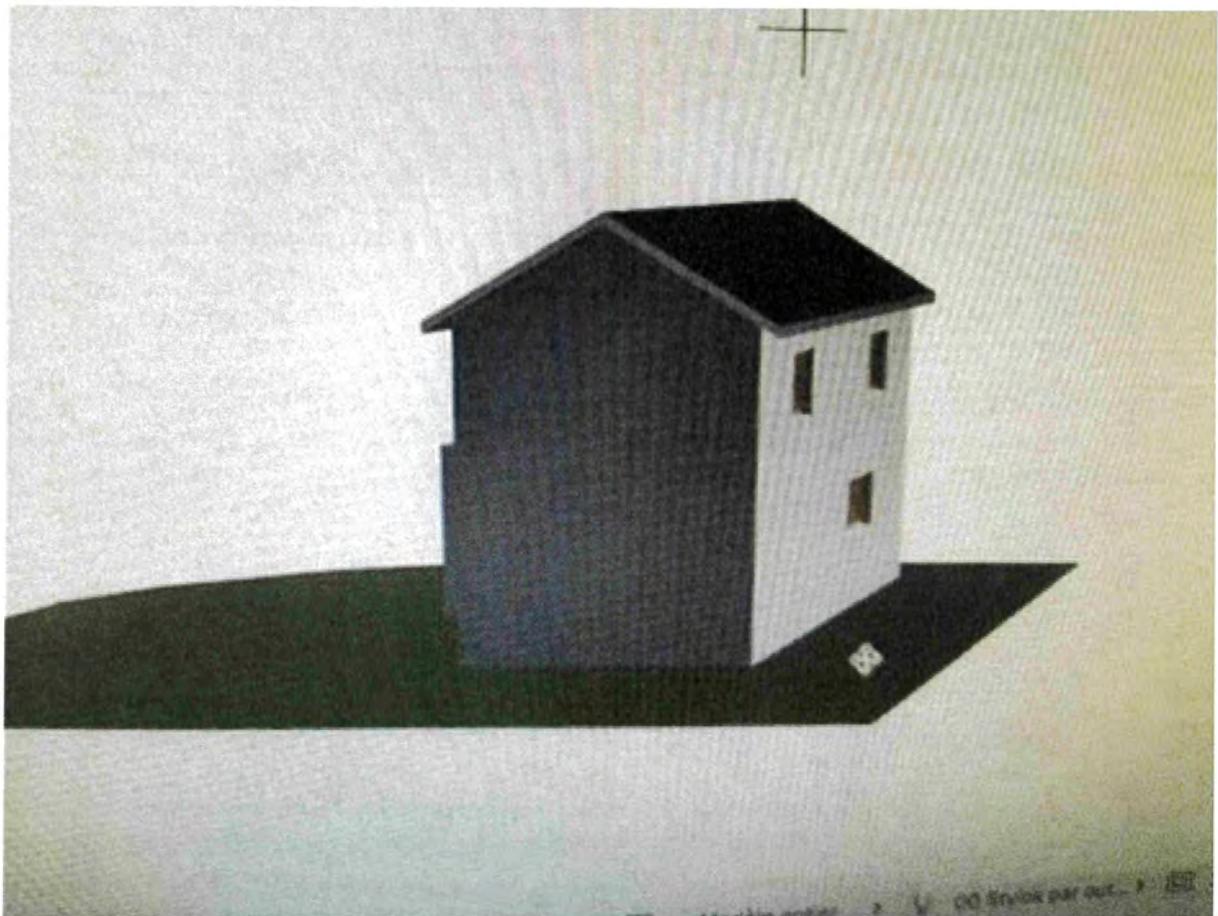
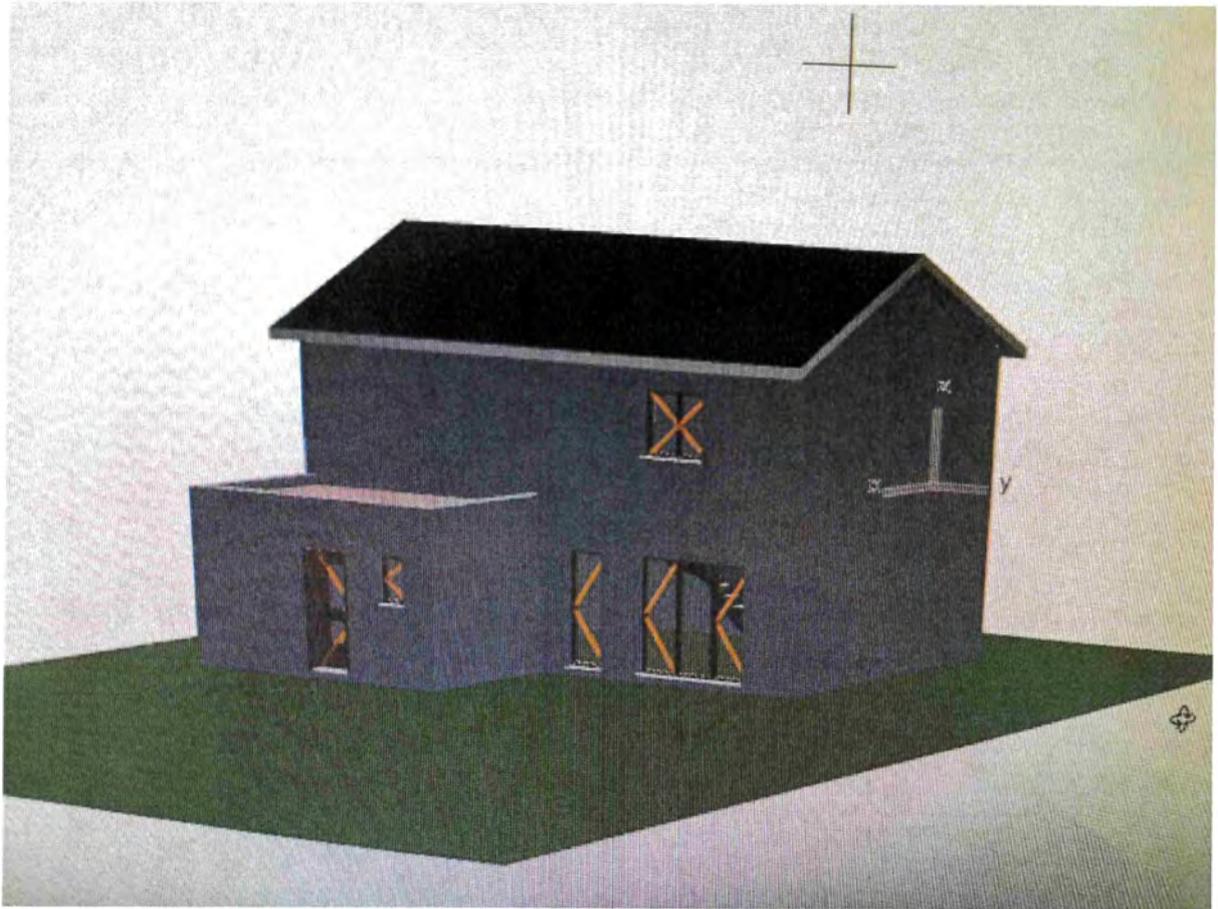
Point n° 8 : LOTISSEMENT « LES PRES FLEURIS » RUE D'ENSISHEIM

DEMANDE DE CESSION D'UN TERRAIN - LOT A

ANNEXE









Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 29 AVRIL 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (27 des points 1 à 9 ; 27 au point 10 ; 28 au point 11 ; 27 au point 12 ; 28 au point 13) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER (des points 1 à 11 et des points 12 à 13), Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN (des points 1 à 9 et des points 11 à 13), Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Magalie DESTAILLEUR, M. Quentin FRIED, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (à partir du point 10), M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (5) :

M. Frédéric KRZEMINSKI à Mme Pascale ZIMMERMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Christelle CZERW à M. Thierry RAUBER
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED
M. Sébastien LACH à M. Jacques HOLDER

Membres absents (1 des points 1 à 10 ; 0 au point 11 ; 1 au point 12 ; 0 à partir du point 13) :

M. Jean-Pierre SCHWEITZER (point 12)
M. Pierre WILLEMANN (point 10)
Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (des points 1 à 9)

Point n° 10 : RECONDUCTION DES RYTHMES SCOLAIRES

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques rend possible, au travers d'un nouveau cadre dérogatoire et pour les communes et conseils d'écoles qui le souhaitent, la mise en place d'une semaine scolaire de 4 jours.

La période de validité des horaires actuels arrivant à échéance, il convient désormais aux communes de présenter une nouvelle délibération relative aux horaires des écoles.

En 2018, La commune avait organisé en partenariat avec le corps enseignant et les représentants des parents d'élèves un sondage afin d'obtenir l'avis des parents concernés par ces rythmes. Les résultats de ce sondage firent apparaître que les parents d'élèves souhaitaient majoritairement (82%) un retour aux 4 jours.

Une concertation a alors été menée avec l'ensemble des acteurs portant sur les modalités de ce passage à 4 jours afin de déterminer, dans ce contexte, les horaires qui permettent

les meilleures conditions d'apprentissage, favorisent le bien-être des enfants et assurent une cohérence entre les horaires des écoles maternelles et élémentaires du même secteur.

La majorité des conseils d'écoles (cinq sur six) avaient accepté la proposition de changement des rythmes scolaires.

En 2021, les conseils d'école ont une nouvelle fois été amenés à se prononcer sur cette question.

Tous se prononcent en faveur du maintien des horaires à l'identique.

LUNDI - MARDI JEUDI - VENDREDI	TEMPS SCOLAIRE	PERISCOLAIRE	TEMPS SCOLAIRE	PERISCOLAIRE
Maternelle Centre	8h00 - 11h30	11h30 - 13h30	13h30 - 16h00	16h00 - 18h30
Élémentaire Centre	8h00 - 11h30	11h30 - 13h30	13h30 - 16h00	16h00 - 18h30
Groupe scolaire Amélie 1	8h00 - 11h20	11h20 - 13h15	13h15 - 15h55	15h55 - 18h30
Groupe scolaire Graffenwald	7h55 - 11h25	11h25 - 13h30	13h30 - 16h00	16h00 - 18h30
Maternelle Langenzug	8h00 - 11h25	11h25 - 13h15	13h15 - 15h50	15h50 - 18h30
Élémentaire Amélie 2	8h00 - 11h20	11h20 - 13h20	13h20 - 16h00	16h00 - 18h30

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de maintenir pour une durée de 3 ans l'organisation scolaire et les horaires actuels conformément aux retours formulés par les conseils d'école,
- d'autoriser M. le Maire à soumettre cette nouvelle organisation à Mme la Directrice des Services de l'Education Nationale, seule habilitée à autoriser la reconduction des rythmes scolaires.

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	- 3 MAI 2021
	Publication - Notification	- 3 MAI 2021

Le Maire



LE MAIRE,
délégué
CHALLENGE



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 29 AVRIL 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (27 des points 1 à 9 ; 27 au point 10 ; 28 au point 11 ; 27 au point 12 ; 28 au point 13) :
M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER (des points 1 à 11 et des points 12 à 13), Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN (des points 1 à 9 et des points 11 à 13), Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Magalie DESTAILLEUR, M. Quentin FRIED, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (à partir du point 10), M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (5) :
M. Frédéric KRZEMINSKI à Mme Pascale ZIMMERMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Christelle CZERW à M. Thierry RAUBER
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED
M. Sébastien LACH à M. Jacques HOLDER

Membres absents (1 des points 1 à 10 ; 0 au point 11 ; 1 au point 12 ; 0 à partir du point 13) :
M. Jean-Pierre SCHWEITZER (point 12)
M. Pierre WILLEMANN (point 10)
Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (des points 1 à 9)

Point n° 11 : MESURES DE RESPONSABILISATION – COLLEGE CHARLES PEGUY

Nous avons récemment été sollicités par le collège Charles Péguy de Wittelsheim en qualité de mairie et établissement public afin de prendre une part active à la mise en place des mesures de responsabilisation au sein de l'établissement.

Une réunion a eu lieu le 11 mars 2021 à l'initiative du collège Charles Péguy et en présence de potentiels partenaires associatifs CSC, sémaphore (...) et l'élue adjointe à l'Education ainsi que le Service Scolaire.

Une mesure de responsabilité est une mesure qui s'inscrit dans **la nouvelle échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un élève** à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur.

Elle peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Différente d'une mesure de sanction classique, elle consiste pour l'élève à participer, **en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.**

Elle est prononcée dans deux situations :

1. Comme sanction, elle s'applique indépendamment de la volonté de l'élève sanctionné ou de son représentant légal. Elle est effacée du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire
2. Comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement

L'objectif principal de cette mesure est de réaffirmer le respect des règles mais dans une approche constructive visant à responsabiliser l'élève et à impliquer les parents dans cette démarche éducative et limitant les mesures d'exclusion qui porte préjudice à la scolarité de l'élève.

Ainsi, le collège sollicite l'aide de partenaires dont la commune fait partie au même titre que le CSC ou d'autres associations pour accueillir au sein des services les jeunes concernés pour une durée maximale de 20 heures (pas plus de 3 heures/jour et pas plus de 4 jours/ semaine) hors temps scolaire ou pendant les vacances. Le nombre d'élèves accueillis n'est pas important (- de 10 /an) et le collège prendra contact avec la collectivité pour voir quelle pourra être la mission donnée à l'élève.

Il est proposé que le Service Education Enfance et Jeunesse soit l'interlocuteur du collège en la matière.

Concernant l'accueil de l'élève, une convention est signée entre le collège et le partenaire (en sus un accord signé de la part de l'élève et de ses parents est obligatoire et une feuille de route transmise pour accompagner l'élève).

Au vu de la valeur éducative et réparatrice de la demande et compte tenu de la capacité de notre collectivité à y répondre (plusieurs services accueillent déjà des chantiers jeunes et autres TIG) il est proposé de donner une suite favorable à l'appel partenarial du collège en la matière.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable à la signature de la convention transmise par le collège Charles Péguy.

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat	3 MAI 2021
	Publication / Notification	- 3 MAI 2021



Le Maire

LE MAIRE,
délégué
SHELEN/DHALLENNE



Collège Charles PEGUY
14, rue Charles Péguy
68310 WITTELSHEIM
Tél : 03 89 55 02 16
ce.0680079S@ac-strasbourg.fr



Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

Entre, d'une part,

L'établissement d'enseignement du second degré COLLEGE CHARLES PEGUY, 14 rue Charles Péguy 68310 WITTELSHEIM (dénomination, adresse), représenté par Mme Christelle FRANTZ en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement(s) du (date de délibération) 5 mars 2020.

Et, d'autre part,

La structure d'accueil (nom, raison sociale et adresse),
.....
représentée(s) par (nom)..... en qualité de
responsable.....

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2 - Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la mesure. Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 3 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 – Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6 - En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 – Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée deans à compter de la date de sa signature.

Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait le.....

Le Chef d'établissement :
Mme Christelle FRANTZ

Le Responsable de la structure d'accueil :

Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 – Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée deans à compter de la date de sa signature.

Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait le.....

Le Chef d'établissement :
Mme Christelle FRANTZ

Le Responsable de la structure d'accueil :



Collège Charles PÉGUY
14, rue Charles Péguy
68310 WITTELSHEIM
Tél : 03 89 55 02 16
ce.0680079S@ac-strasbourg.fr



Mise en place d'une mesure de responsabilisation/ Réforme des sanctions et procédures disciplinaires - alternative à une sanction

Réf : Décrets du 24 juin 2011 (n°2011-728 et 729)

Circulaires du 1^{er} août 2011 (n°2011 -11 et 112)

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Le présent engagement prend effet à partir du(date de la signature)

Entre, d'une part, l'établissement d'enseignement du second degré, le COLLEGE CHARLES PEGUY, 14 rue Charles Péguy 68310 WITTELSHEIM.

Représenté par Mme Christelle FRANTZ en qualité de Chef d'établissement, après accord du Conseil d'administration de l'établissement du 5 mars 2020.

Et, d'autre part, la structure d'accueil, représentée par M..... en qualité de

Adresse complète :

Le présent engagement a pour objet de notifier votre participation à la mise en place d'une mesure de responsabilisation. La mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes.

Les principes généraux de l'éducation, notamment de neutralité et de laïcité, s'appliquent aux partenaires associés à la réalisation de mesures de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement.

Ces partenariats permettent à l'élève de participer à des activités de solidarité, culturelles, de citoyenneté, de développement durable, et en lien avec la sécurité.

Ce partenariat permet l'organisation d'activités éducatives, auprès des services de Sécurité, de la collectivité (restauration, espaces verts, nettoyage, etc, ...) ou au sein d'associations ou d'établissements sociaux ou médico-sociaux.

Ce partenariat peut permettre de sensibiliser les élèves aux valeurs citoyennes de la République et leur faire prendre conscience du caractère protecteur des « règles ».

Vos services disposent souvent à la fois de compétences en matière de formation et d'établissement pouvant accueillir des jeunes.

Fait leà Signature :



éduscol

Fiches ressources sur les sanctions disciplinaires

Sanctions et punitions

Ressources établissement et vie scolaire

La mesure de responsabilisation

L'échelle des sanctions comprend les mesures de responsabilisation. Cette sanction a pour objet d'éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative.

La définition

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Les objectifs

La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève. Par exemple, dans le cas d'un propos injurieux envers un camarade de classe, l'élève sanctionné pourra avoir à réaliser une étude en lien avec la nature du propos qu'il a tenu ou dans le cas du déclenchement d'une alarme, mener une réflexion sur la mise en danger d'autrui ou être invité à rencontrer des acteurs de la protection civile. Dans le cadre de cette démarche, l'engagement de l'élève à réaliser la mesure de responsabilisation est clairement acté.

Il est souhaitable qu'à l'issue de la mesure, le chef d'établissement en fasse un bilan avec l'élève et ses parents.

Le régime juridique

Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, l'accord de l'élève, et lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Il appartient aux chefs d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci.

La réalisation de la mesure à l'extérieur de l'établissement

Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure à l'extérieur de l'établissement. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention. Le même arrêté décrit les informations qui doivent figurer dans le document signé par le chef d'établissement, le représentant

légal et le responsable de la structure d'accueil, afin de définir les modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation.

Une alternative possible à une exclusion temporaire

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure.

L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée, a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 29 AVRIL 2021

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassefert à Wittelsheim**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (27 des points 1 à 9 ; 27 au point 10 ; 28 au point 11 ; 27 au point 12 ; 28 au point 13) :
M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER (des points 1 à 11 et des points 12 à 13), Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN (des points 1 à 9 et des points 11 à 13), Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, Mme Mauricette BENAZOUGUI, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Magalie DESTAILLEUR, M. Quentin FRIED, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (à partir du point 10), M. Claude WEISS, Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN.

Membres absents ayant donné procuration (5) :
M. Frédéric KRZEMINSKI à Mme Pascale ZIMMERMANN
Mme Marie-Pierre HARTZ à Mme Marie-Thérèse JOGA
Mme Christelle CZERW à M. Thierry RAUBER
M. Pierre GIRNY à M. Quentin FRIED
M. Sébastien LACH à M. Jacques HOLDER

Membres absents (1 des points 1 à 10 ; 0 au point 11 ; 1 au point 12 ; 0 à partir du point 13) :
M. Jean-Pierre SCHWEITZER (point 12)
M. Pierre WILLEMANN (point 10)
Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU (des points 1 à 9)

**Point n° 12 : CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE GESTION
ULTERIEURE**

Dans le cadre de l'opération de sécurité en traverse d'agglomération et de réalisation de travaux de calibrage, il est nécessaire d'établir entre la Ville de Wittelsheim et la Collectivité Européenne d'Alsace, une convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure des travaux réalisés.

En effet, pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, la Ville de Wittelsheim envisage la réalisation d'une opération de sécurité avec travaux de calibrage sur la route départementale en traverse de l'agglomération (R19 et R19I) et la mise aux normes accessibilités de deux arrêts de bus. Les arrêts concernés sont :

- L'arrêt de bus du centre-ville, des deux côtés de circulation

- L'arrêt de bus Amélie (face ADN des saveurs) des deux côtés de circulation,

Aussi, dans la mesure où la Commune de Wittelsheim intervient sur le domaine départemental et sur les amorces de voies communales, la Ville de Wittelsheim et la Collectivité Européenne d'Alsace sont ainsi chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Enfin, afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaités recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera cependant respectivement réparti entre la Collectivité Européenne d'Alsace et le maître d'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence. Le maître d'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération et il obtiendra par la suite le remboursement des frais liés aux réalisations relevant de la compétence de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- o **de valider la convention,**
- o **d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention et les documents administratifs s'y rattachant.**

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves GOEPFERT

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat	- 3 MAI 2021
	Publication - Notification	- 3 MAI 2021

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Christine HAEGELEN/DHALENNE

CONVENTION N° .../...

Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure

RD 19 et RD 19 I à WITTELSHEIM

**Opérations de sécurité en travers d'agglomération
et réalisation de travaux de calibrage**

- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-1-2 en date du 15 février 2021 définissant le Budget Primitif 2021 – Politique des Infrastructures, Routes et Mobilité ;
- Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique,
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,
- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 selon lequel, d'une part, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers, et, d'autre part, ces actes et délibérations demeurent applicables, dans le champ d'application qui était le leur avant la fusion, et ce, jusqu'à leur remplacement par un nouvel acte,
- Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 7 décembre 2011 approuvant la convention-type de co-maîtrise d'ouvrage et ses avenants-types aux termes desquelles le Département du Haut-Rhin confie mandat de maîtrise d'ouvrage aux communes ou groupements de communes pour des opérations de travaux de sécurisation et de calibrage ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 février 2021 portant affectation d'une somme de € sur l'Autorisation de programme 091 – millésime 2021 et autorisant Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de WITTELSHEIM en date du ;

Entre les soussignés :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** dont le siège est situé Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représenté par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné la "**CeA**",

Et

- **La Commune de WITTELSHEIM** dont le siège est situé 2 Rue d'Ensisheim – 68310 WITTELSHEIM,

Représentée par Monsieur Yves GOEPFERT, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée le "**maître d'ouvrage désigné**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, la Commune de WITTELSHEIM envisage la réalisation d'une opération de sécurité avec travaux de calibrage sur la route départementale en traverse de l'agglomération.

S'agissant du réseau routier départemental, la Collectivité européenne d'Alsace est compétente, notamment pour la réalisation du calibrage de la portion de route concernée par ces travaux. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L.3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 du Code de la Voirie Routière, la Collectivité européenne d'Alsace statue sur les projets à exécuter sur les fonds départementaux et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

De plus, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Enfin, dans la mesure où la Commune de WITTELSHEIM va également intervenir sur les amorces de voies communales, la Commune de WITTELSHEIM et la Collectivité européenne d'Alsace sont ainsi chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L2422-12 du Code de la commande publique, disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera cependant respectivement réparti entre la Collectivité européenne d'Alsace et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le remboursement des frais liés aux réalisations relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de sécurisation et de calibrage en traversée d'agglomération, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner la Commune de WITTELSHEIM comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément à l'avant-projet validé par la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune de WITTELSHEIM acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux décrits à l'*annexe n° 1*.

Enfin, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure des ouvrages créés.

ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **CeA** aux *annexes n° 1 et 2* de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de service à l'entreprise.

ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le pré-financement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention.

- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable de la **CeA** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

La **CeA** disposera d'un siège à voix consultative au titre des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. A cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement la **CeA** et lui soumettra pour accord les propositions de variantes.

La CAO du **maître d'ouvrage désigné**, telle que constituée ci-dessus, interviendra également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le **maître d'ouvrage désigné** qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés à la **CeA** et invitera cette dernière à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable de la **CeA**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi la **CeA** pourrait résilier de plein droit la convention de co-maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le maître d'ouvrage désigné prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe à la **CeA**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages à la **CeA** et transmettre à cette dernière tous les documents de recollement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable de la **CeA**

ARTICLE 2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord de la **CeA** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci.

ARTICLE 2.5 – FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle (*cf. annexe n° 2*).

Le remboursement des dépenses relevant de la compétence de la **CeA** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers", et conformément aux modalités suivantes :

Le **maître d'ouvrage désigné** fournira à la **CeA**, tous les trois mois, en même temps que le compte-rendu de l'avancement des travaux visé par l'article 2.6, une demande de remboursement récapitulant les dépenses qu'il a dû supporter depuis la précédente demande de remboursement, accompagnée de décomptes périodiques qui seront transmis selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en *annexe n° 3*. Ces décomptes devront faire apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par le maître d'ouvrage désigné et des recettes éventuellement perçues par lui ;
- le montant cumulé des versements effectués par la Collectivité européenne d'Alsace au titre des remboursements précédents ;
- le montant de l'acompte du remboursement demandé par le maître d'ouvrage désigné.

Les décomptes périodiques devront être visés par le comptable du **maître de l'ouvrage désigné** aux fins d'attester l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé.

En cas de désaccord entre le **maître d'ouvrage désigné** et la **CeA** sur le montant des sommes dues, la **CeA** mandatera les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Dans le cas du non respect par le **maître d'ouvrage désigné** du plan de contrôle précisé à l'annexe n° 6 ou de malfaçons portant sur la partie "calibrage" mis en évidence suite à ce plan de contrôle, la **CeA** limitera ses remboursements à 80 % de la part départementale figurant à l'annexe n° 2. Le solde ne sera versé qu'après réalisation de ce plan de contrôle et/ou totale levée des non-conformités, le cas échéant.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2.1. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par la **CeA**.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux inférieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, la participation déjà versée éventuellement par la **CeA** sera nécessairement diminuée au prorata, avec obligation pour le **maître d'ouvrage désigné** de reverser à la **CeA** la somme trop perçue.

En fin de mission, le **maître d'ouvrage désigné** établira et remettra à la **CeA** un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées et notamment les décomptes généraux des marchés approuvés par son comptable.

Le bilan général deviendra définitif après accord écrit donné par la **CeA** et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les **parties**.

Sous réserve que les demandes de remboursement (acomptes et solde) du **maître d'ouvrage désigné** soient parvenues à la **CeA** dans les deux années suivant la réception des travaux sans réserve ou après levée des réserves, la **CeA** s'engage à les honorer sur la base de documents précités en fonction de ses disponibilités budgétaires. Le cas échéant, le remboursement pourra être reporté à un exercice suivant.

A l'issue de ce délai de deux ans à compter de la réception des travaux, la **CeA** soldera la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernée et le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra plus solliciter de versement de la participation départementale.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget de la **CeA** au Programme 091, Chapitre 23, Nature 2315.

ARTICLE 2.6 – CONTROLES

La **CeA** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **CeA**.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter à la **CeA**, pour validation, un plan de contrôle des ouvrages tel qu'indiqué en *annexe n° 6*. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

Au cours de l'opération, en même temps que chaque demande de remboursement visée à l'article 2.5, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **CeA** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **CeA** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **CeA** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme, celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite de la **CeA** et devra obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant.

La **CeA** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **CeA** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci, ainsi qu'aux chantiers.

ARTICLE 2.7 – APPROBATION DU PROJET

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **CeA** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

La **CeA** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception des dossiers.

ARTICLE 2.8 – APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître de l'ouvrage désigné** devra transmettre à la **CeA**, au moins 45 jours avant le début des travaux, un dossier comprenant les éléments figurant à l'*annexe n° 5*.

ARTICLE 2.9 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **CeA** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et la **CeA** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **CeA** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **CeA** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **CeA**. Celui-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **CeA** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la **CeA**.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **CeA**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **CeA** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **CeA** les ouvrages relevant de la compétence de celui-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **CeA**.

ARTICLE 5 – DOMANIALITE – GESTION ULTERIEURE

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après remise des ouvrages.

Leur entretien s'effectuera selon les règles habituelles (cf. *annexe n° 4*), sauf pour les ouvrages particuliers listés ci-après, dont la gestion et l'entretien seront laissés au **maître d'ouvrage désigné** :

- ... ;

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par **les parties** ou à l'issue du délai de deux années visé à l'article 2.1.

Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 8 – DENONCIATION OU RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque période de dix ans.

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Manquement par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné devra remettre l'ensemble des dossiers à la CeA ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Prix figurant aux marchés différents alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 11 - DIVERS

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

- Collectivité européenne d'Alsace
Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

Le maître d'ouvrage désigné
La Commune de WITTELSHEIM
Le Maire

Frédéric BIERRY

Yves GOEPFERT

ANNEXE N° 1

à la convention de co-maîtrise d'ouvrage n°/....
entre le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
et la Commune de WITTELSHEIM
pour la mise en accessibilité de 2 arrêts de bus
Arrêt "Centre" (RD 19) et arrêt "Mine Amélie" (RD 19 I)
Rue de Mulhouse

-

Programme des travaux

Programme portant sur la chaussée :

- Réfections ponctuelles devant les bordures quai de bus
- Arrêt centre, rabotage de la RD et réfection du tapis en BBSG 0/10 classe 3 sur 6 cm

La structure retenue est la suivante :

- Non concernée : réfection à l'identique

Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée :

- Création de 4 quais de bus aux arrêts CENTRE et MINE AMELIE
- Réfection des trottoirs

Calendrier prévisionnel* :

- Rendu des offres de consultation des entreprises le 12/04/2021
- Travaux à compter du 05/07/21 (congés scolaires)

* NB : Réalisation des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention (cf. article 2.1)

ANNEXE N° 2
à la convention de co-maîtrise d'ouvrage n°/....
entre le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
et la Commune de WITTELSHEIM
pour la mise en accessibilité de 2 arrêts de bus
Arrêt "Centre" (RD 19) et arrêt "Mine Amélie" (RD 19 I)
Rue de Mulhouse

Enveloppe financière prévisionnelle

Prestations		Montants Estimés	Dont à la charge	
			De la Commune	De la CeA
TRAVAUX DE VOIRIE		€ TTC (a + b) 198 000,00 € 100,00%	€ TTC (b) 198 000,00 € 100,00%	€ TTC (a) 0,00 € 0,00%
FRAIS ANNEXES (répartis au prorata des travaux de voirie)	• Etude de sol : amiante HAP	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
	• Frais de duplication		0,00 €	0,00 €
	• Frais d'insertion	800,00 €	800,00 €	0,00 €
	• Frais de coordonnateur SPS		0,00 €	0,00 €
	• Frais de Géomètre		0,00 €	0,00 €
	• Frais de maîtrise d'œuvre	8 160,00 €	8 160,00 €	0,00 €
	• Frais des opérations de contrôle		0,00	0,00
TOTAL DE L'OPÉRATION		208 460,00 €	206 960,00 €	1 500,00 €
TOTAL + 2 % pour révision des prix		212 629,20 €	211 099,20 €	1 530,00 €